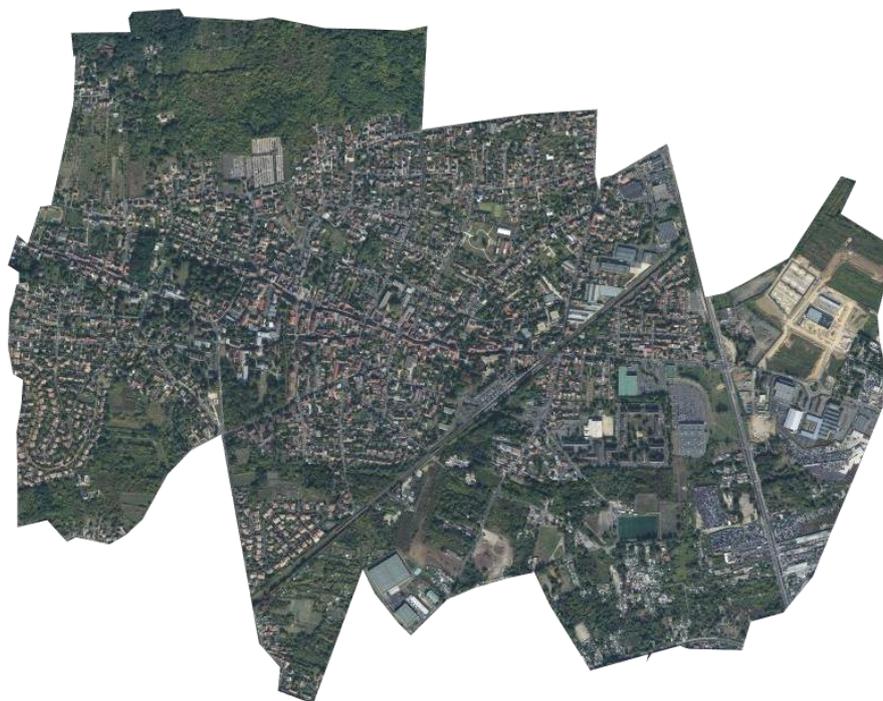


# Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



## Règlement Local de Publicité

Arrêté par le Conseil Municipal le 2 décembre 2024



## Rapport de présentation

Société Urballiance  
78, rue de Longchamp - 75116 Paris  
urballiance@hotmail.fr

## Sommaire

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Préambule</b>   | <b>1</b>  |
| <b>A. Le contexte communal</b>   | <b>4</b>  |
| 1. La situation géographique de Groslay  | 4         |
| 2. L'organisation spatiale - caractéristiques naturelles et urbaines de la commune -                         | 4         |
| 2.1. Une entité naturelle marquée par la forêt qui forme une ceinture verte sur la partie Nord du territoire | 4         |
| 2.2. Une entité semi naturelle au Sud très composite   | 5         |
| 2.3. Une entité urbaine marquée par une prédominance du tissu pavillonnaire très végétalisé                  | 5         |
| 3. Les caractéristiques paysagères de Groslay  | 7         |
| 4. Le patrimoine identitaire et de caractère de Groslay  | 9         |
| <b>B. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b>                              | <b>11</b> |
| 1. La notion d'agglomération   | 11        |
| 2. La notion d'unité urbaine   | 11        |
| 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire                               | 12        |
| 3.1. Les interdictions absolues  | 12        |
| 3.2. Les interdictions relatives   | 13        |
| 4. Les règles applicables au territoire  | 14        |
| 4.1 Les règles du Code de l'Environnement en matière de publicités et de préenseignes                        | 14        |
| 4.2 Les règles du Code de l'Environnement en matière de préenseignes dérogatoires                            | 23        |
| 4.3 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes   | 25        |
| 4.4 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes temporaires                                 | 31        |
| 4.5 Régime des autorisations et déclarations préalables  | 32        |
| 5. Les compétences en matière de publicité extérieure  | 33        |
| 6. Les délais de mise en conformité et les sanctions possibles   | 34        |
| 7. La Taxe Locale sur la publicité extérieure  | 35        |
| <b>C. Diagnostic du parc d'affichage groslaysien</b>   | <b>36</b> |
| 1. Les caractéristiques des publicités et des préenseignes   | 37        |
| 2. Les caractéristiques des enseignes  | 41        |

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>3. Les enjeux</b>  | <b>47</b> |
| <b>D. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure</b> | <b>48</b> |
| <hr/>   |           |
| 1. Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de Groslay                | 48        |
| 2. Les orientations   | 48        |
| <br>  |           |
| <b>E. Justification des choix retenus</b>   | <b>50</b> |
| <hr/>   |           |
| 1. Les choix retenus en matière de publicités et de préenseignes                          | 50        |
| 2. Les choix retenus en matière d'enseignes   | 52        |

## Préambule

---

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "loi ENE" ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation, citons notamment :

- ❖ la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- ❖ le renforcement des sanctions notamment financières ;
- ❖ l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- ❖ la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, un Règlement Local de Publicité et un Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le Règlement Local de Publicité est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le Règlement Local de Publicité comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- ❖ le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- ❖ la partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- ❖ les annexes comprennent les documents graphiques avec un plan de zonage faisant apparaître les différentes zones identifiées dans le Règlement Local de Publicité ainsi qu'un plan présentant les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route et accompagné des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

---

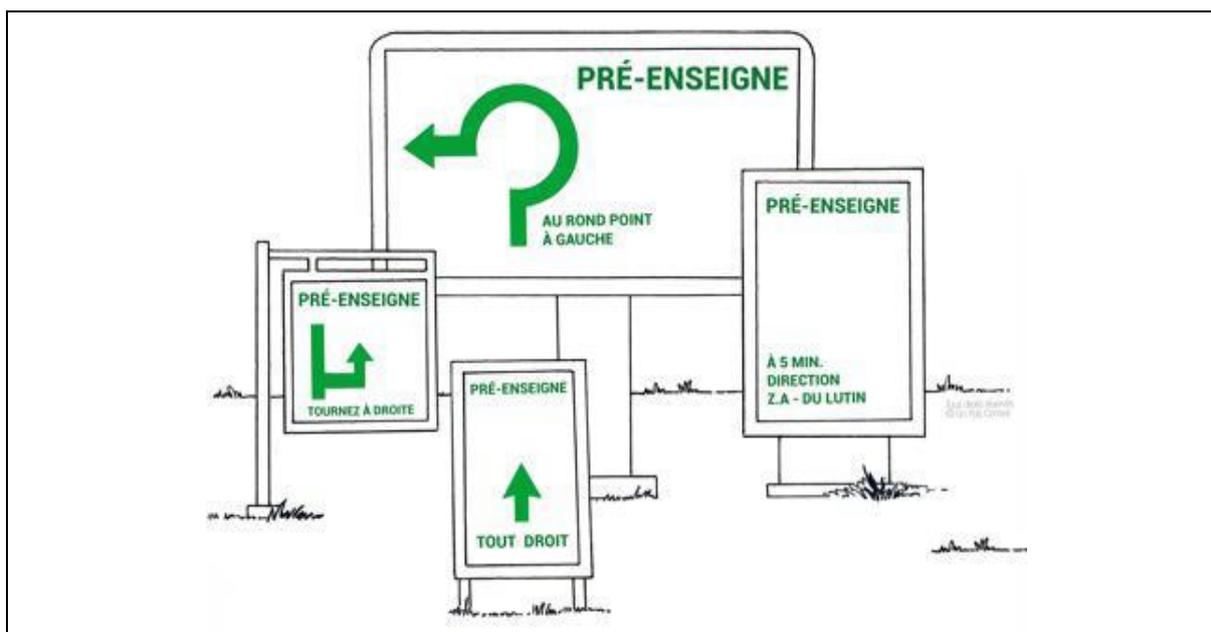
<sup>1</sup> L'article L581-1 du Code de l'Environnement dispose que "Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur [...]"

Le Règlement Local de Publicité permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le Code de l'Environnement.

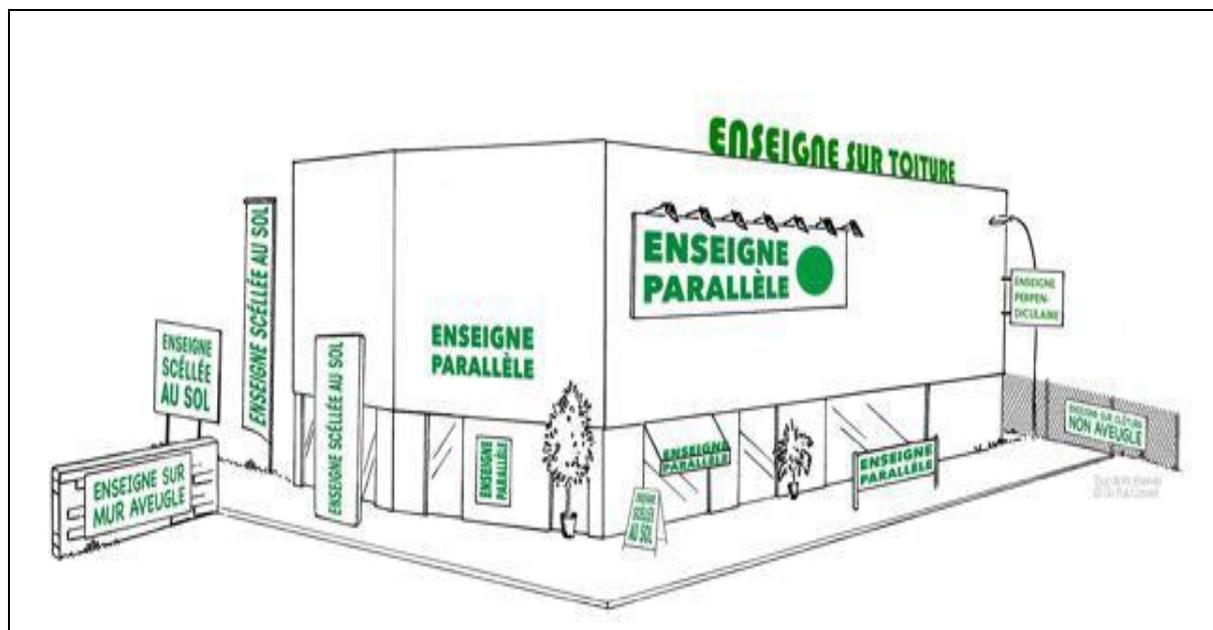
L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit la publicité comme suit : "constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".



L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit la préenseigne comme suit : "Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".



L'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement définit une enseigne comme suit : "constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".



## A. Le contexte communal

---

### 1. La situation géographique de Groslay

Groslay est une commune de 308 hectares pour une population de 8 509 habitants<sup>2</sup>. Située au Sud du département du Val-d'Oise, elle est distante de 20 km environ de Paris et 30 km de la Préfecture Cergy.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Groslay fait partie de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée. Ce nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal est composé de 18 communes, pour une population de 183 125<sup>3</sup> habitants.

Groslay est traversée par un axe majeur du secteur qui est la RD 301, ce qui lui permet d'être aisément connectée aux axes autoroutiers de transit majeurs du Nord-ouest de l'Île-de-France : l'A1, l'A86 ou encore l'A15.

Ainsi, Groslay est facilement relié aux principaux pôles qui l'entourent. La commune se situe :

- ❖ à près de 30 km de la préfecture de Cergy, soit 30 min environ si la circulation est fluide ;
- ❖ à une vingtaine de kilomètres de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, soit 25 min environ si la circulation est fluide ;
- ❖ à une vingtaine de kilomètres de Paris, mais le temps de parcours est très variable en fonction de la circulation.

Avec la présence d'une gare ferroviaire sur son territoire, Groslay est desservi par la ligne H du réseau Transilien qui relie Paris Gare du Nord à Luzarches et Persan - Beaumont par Montsoult - Maffliers.

Grâce à cette ligne, Groslay détient une très bonne connexion avec Paris Gare du Nord en moins de 15 minutes avec une bonne fréquence : toutes les 20 minutes. La commune constitue le quatrième point d'arrêt de la ligne après Saint-Denis, Epinay-Villetaneuse et Deuil-Montmagny.

### 2. L'organisation spatiale - caractéristiques naturelles et urbaines de la commune -

Le territoire Groslay s'organise autour de trois grandes entités bien distinctes les unes des autres, l'une naturelle, l'autre semi naturelle et enfin une urbaine.

#### 2.1. Une entité naturelle marquée par la forêt qui forme une ceinture verte sur la partie Nord du territoire

Cette entité correspond au pied des coteaux des Buttes de Montmorency. Il s'agit des coteaux de Nézant. En raison de son relief, on la perçoit depuis le centre ancien. Essentiellement boisé et très peu

---

<sup>2</sup> Source : INSEE, population légale de la commune de groslay 2019 : "les populations légales 2019 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

<sup>3</sup> Source : INSEE, population légale de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée 2019 : "les populations légales 2019 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

mité, on aperçoit encore, sur principalement la frange Ouest des coteaux, quelques vergers dont une partie sont aujourd'hui en friche. Toutefois, le haut des coteaux, en limite avec la commune de Montmorency, bascule sur une entité plus urbaine en raison de la présence des nombreux pavillons entourés de verdure le long de la ruelle au Savat et de la rue de l'Ermitage. Ces coteaux sont assez pentus avec un dénivelé de plus de 35 mètres sur moins de 200 mètres. Ils sont parcourus par plusieurs sentiers.

## 2.2. Une entité semi naturelle au Sud très composite

Au Sud de la commune entre la RD 301 et la voie ferrée, sur les lieux dits les hauts Buisson, les Grandes Bornes, Champ à Loup et les Glaisières, il existe un vaste espace semi naturel très composite où se juxtaposent des friches boisées (anciennement cultivées), quelques vergers et jardins familiaux et de très nombreuses casses et caravanes qui occupent illégalement des terrains correspondants, pour partie, à l'emplacement réservé du projet de l'avenue du Parisis.

Dans la continuité de ce secteur, mais à l'Ouest de la voie ferrée, il existe une seconde entité semi naturelle moins étendue qui se situe sur les lieux dits les Paradis et les Hérondeaux et qui correspond également au tracé de l'emplacement réservé du projet de l'avenue du Parisis. Sur ce secteur se juxtaposent des friches boisées (anciennement cultivées), quelques vergers et jardins familiaux.

## 2.3. Une entité urbaine marquée par une prédominance du tissu pavillonnaire très végétalisé

L'espace urbain est contraint par deux infrastructures d'envergure : la voie ferrée qui traverse la commune selon une diagonale Nord-est / Sud-ouest et la RD 301 à l'Est, formant des coupures difficilement franchissables.

L'espace urbain se caractérise par une prédominance de l'habitat pavillonnaire sous deux formes : individuel et lotissement. Ces derniers forment ponctuellement quelques entités assez importantes, fermées sur elles-mêmes, tandis que le tissu pavillonnaire individuel se répartit sur l'ensemble du territoire urbain.

L'habitat collectif est peu présent sur la commune du fait que Groslay se situe majoritairement en zone C du PEB de l'aéroport de Paris - CDG où l'habitat collectif est interdit. On le retrouve concentré sur quelques secteurs aux tailles et formes variées, essentiellement à proximité du centre ancien.

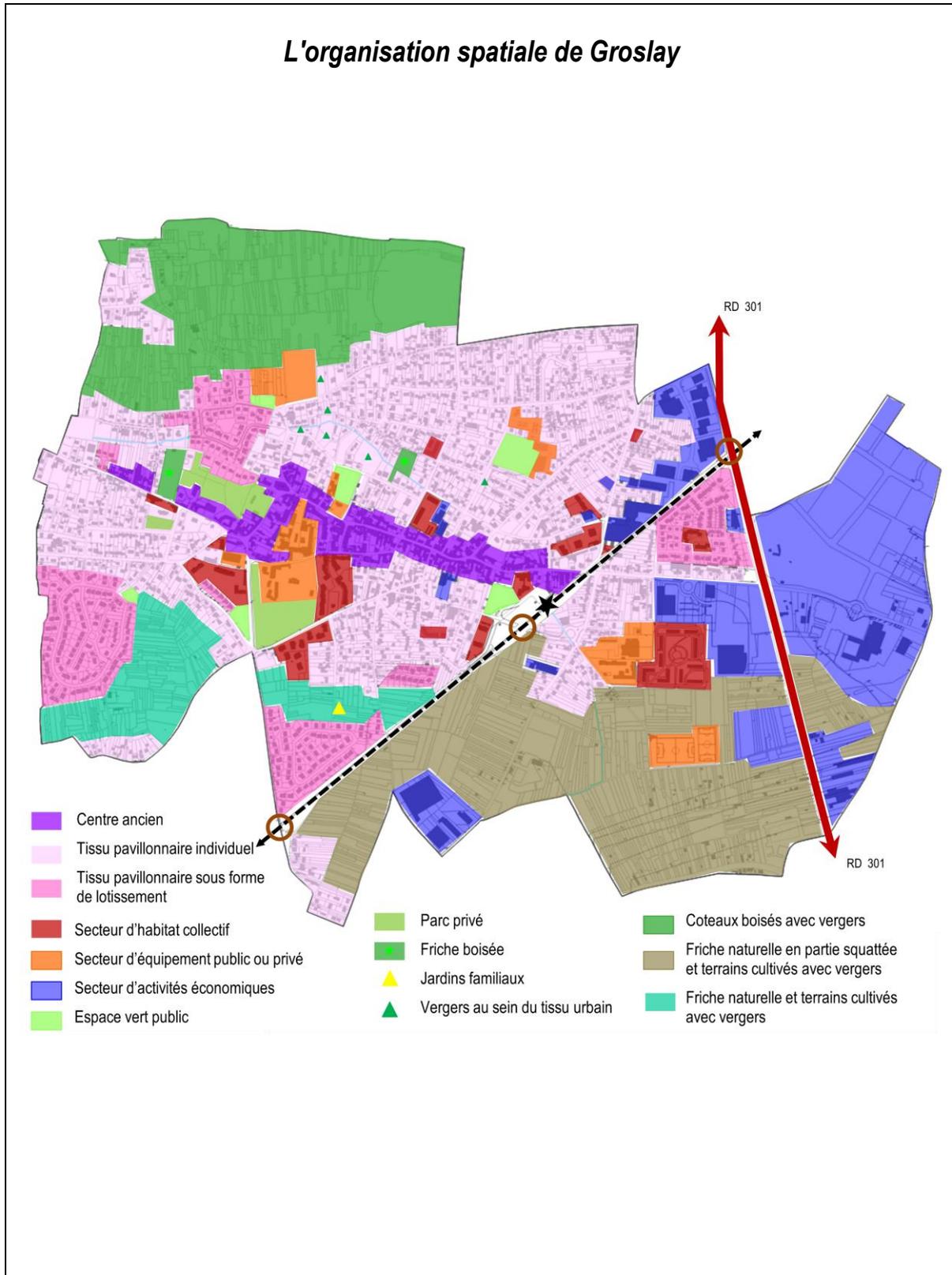
Autre entité bien perceptible, le centre ancien constitué de maisons de ville, accolées les unes aux autres, en partie divisées en appartements, et de petits immeubles. Il se situe au cœur du tissu urbain le long d'un axe principal constitué par les rues du Général Leclerc et de Montmorency.

Quant aux équipements publics de diverses natures, ces derniers sont regroupés au sein de polarités importantes que l'on retrouve ponctuellement au sein du tissu urbain.

Enfin concernant les activités économiques, on peut noter leur forte concentration à l'Est de la commune.

A noter qu'au sein de cette entité urbaine, il existe plusieurs parcs publics d'envergure et des parcs de grandes propriétés privées qui se démarquent.

Autre spécificité groslaysienne, la présence de plusieurs vergers en grande partie en friche au sein du tissu pavillonnaire comme l'illustre la carte.



### 3. Les caractéristiques paysagères de Groslay

Groslay qui se situe au Sud du département du Val-d'Oise, fait partie de l'unité paysagère des plaines urbanisées qui se compose elle-même de plusieurs unités. Ainsi, Groslay se situe à cheval sur deux unités : à l'Ouest de la voie ferrée, la commune se trouve dans celle de la vallée de Montmorency : " une unité urbaine, orientée et enchâssée entre deux buttes boisées " et à l'Est de la voie ferrée, Groslay se situe dans celle de Sarcelles Petit Rosne : une unité entre urbanité et ruralité.

Située en continuité de l'agglomération parisienne, l'unité de paysage de la vallée de Montmorency est délimitée au Nord-est par les Buttes de Montmorency, et au Sud-ouest par celle du Parisis. Plus à l'Ouest, la frontière en direction de la vallée de l'Oise n'est pas franche. Le front urbain trace une limite provisoire avec les champs des plaines de Pierrelaye et Bessancourt. Seuls quelques boisements renforcent la distinction entre la vallée de Montmorency et la plaine. A l'Est, la ville se poursuit au-delà des lignes à haute tension jusque dans le département limitrophe de la Seine-Saint-Denis.

Entre les deux Buttes, de Montmorency et du Parisis, s'étend un velum pavillonnaire dont se détachent à la fois les silhouettes d'ensembles d'habitat collectif haut comme à Franconville, Saint-Gratien ou encore Ermont, et des lieux plus singuliers comme le lac d'Enghien-les-Bains ou les espaces cultivés du Plessis-Bouchard. Ce sont des ouvertures exceptionnelles dans les paysages fermés de la nappe urbaine. Les éléments émergents, tels que les églises, sont identifiables au même titre qu'un ensemble collectif d'une dizaine d'étages. Certaines infrastructures, constituant des voies de circulation très anciennes comme la RD 14 de Paris à Pontoise, qui est l'ancienne route nationale 14 de Paris à Gisors. Cette dernière et la voie de chemin de fer vers Pontoise, occupent le fond de la vallée.

La Butte de Montmorency bénéficie d'une orientation au Sud et d'un profil de versant diversifié. Elle voit l'urbanisation remonter assez haut sur le coteau et parfois investir le plateau.

Les villages, accrochés au flanc Sud de la colline de Montmorency, sont organisés en trois niveaux de terrasses :

- ❖ le plus élevé correspond à une extension du village ancien de Montmorency vers les lisières forestières. Il s'élève à 170 m et offre des vues exceptionnelles ;
- ❖ le niveau intermédiaire, à 130 m environ, est occupé par le village ancien ;
- ❖ à 70 m, les trames urbaines de Groslay et Deuil-La Barre témoignent de l'identité ancienne de ces villages positionnés en surplomb du vallon de Montmagny.

L'unité de paysage de Sarcelles-Petit-Rosne est, quant à elle, en position de charnière entre la vallée de Montmorency et la plaine de France. Tout au Nord, l'unité se termine sur les bordures boisées de la butte d'Ecouen. Au Nord-est, à l'extrémité de l'agglomération parisienne, le front linéaire dessine une limite urbaine forte et très nette. A l'Est, la vallée du Croult dessine une transition peu marquée vers l'unité de l'axe du RER D et de la RD 317. Plus au Sud, elle souligne la limite de l'unité de la plaine de Roissy, axe de l'A1 et aéroport. Au Sud, l'unité se prolonge vers les cités de la Seine-Saint-Denis et, plus loin encore, vers Paris. Vers la vallée de Montmorency et le Parisis, les transitions sont également peu marquées.

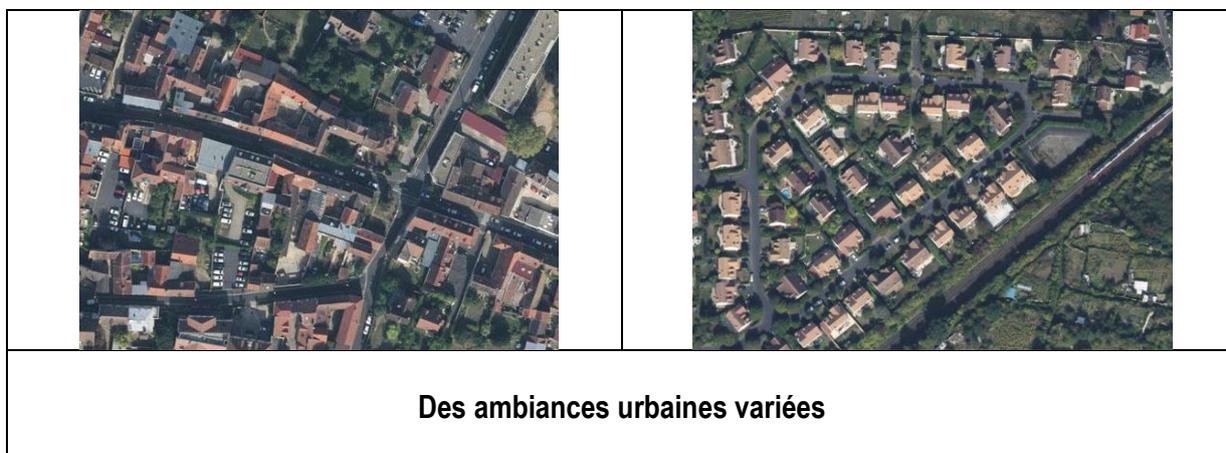
Les cours du Croult (au tracé Nord-sud) et du Petit Rosne (au parcours Est-Ouest) animent le paysage. Le Petit Rosne trace une ligne de partage Est-Ouest entre deux morceaux de plateau très urbanisés. Au Nord, les grands ensembles urbains sont installés en limite de la plaine de France, en pente douce

jusqu'au cours d'eau. Au Sud, en limite de la plaine Saint-Denis, les constructions s'arrêtent de manière franche en haut du versant Petit Rosne. Les espaces naturels en friche, enserrés dans le creux des vallons, concernent des emprises non négligeables à l'échelle de l'unité de paysage.

Les espaces urbains sont constitués par des typologies variées aux vocabulaires architecturaux peu conciliables : villages anciens, quartiers pavillonnaires et grands ensembles.

Le paysage de Groslay, à cheval sur ces deux unités paysagères, se caractérise par la juxtaposition d'îlots urbains avec des façades à l'alignement sur rue et de l'habitat pavillonnaire qui privilégie une implantation au centre de parcelle, fabriquant des paysages urbains marqués par le caractère composite de leur organisation offrant une diversité d'ambiances urbaines.

Groslay compte, en effet, des espaces d'habitat comportant des formes urbaines variées, allant des lotissements structurés, au village rue, en passant par un tissu pavillonnaire individuel. Ces espaces forment des ensembles plus ou moins denses, qui offrent rarement des points de vue lointains.



Au sein de ce paysage urbain, le végétal est présent à travers les jardins privés ainsi que les différents parcs de la commune. Tous deux font également partie intégrante du patrimoine naturel communal. Ils agrémentent l'espace urbain.





Grâce à leur caractère perméable, ces espaces assurent de nombreuses fonctions écologiques : cycle de l'eau, support de biodiversité, rafraîchissement de la ville, fixation des polluants et stockage de carbone. Les fonctions sociales de ces espaces sont également primordiales : lien social, loisirs, apaisement par rapport au bruit, bien-être, paysage, contact avec la nature.

En raison de l'importance du tissu pavillonnaire, les jardins prédominent dans la ville, offrant un cadre végétal varié le long des voies ainsi qu'à l'arrière des constructions. La présence de ces nombreux jardins crée une ambiance changeante au fil des saisons, et très variée grâce à la diversité des plantations.

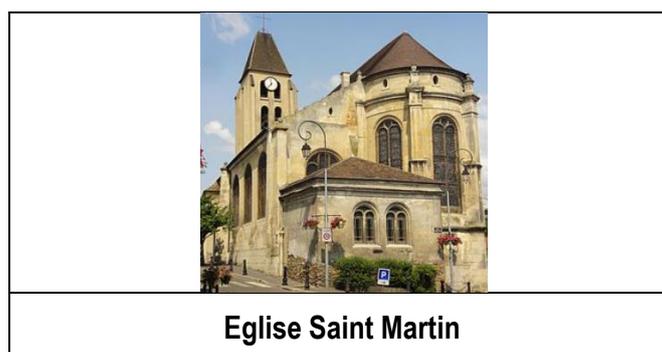
Grâce à leur caractère perméable, ces espaces assurent de nombreuses fonctions écologiques : cycle de l'eau, support de biodiversité, rafraîchissement de la ville, fixation des polluants et stockage de carbone. Les fonctions sociales de ces espaces sont également primordiales : lien social, loisirs, apaisement par rapport au bruit, bien-être, paysage, contact avec la nature.

En raison de l'importance du tissu pavillonnaire, les jardins prédominent dans la ville, offrant un cadre végétal varié le long des voies ainsi qu'à l'arrière des constructions. La présence de ces nombreux jardins crée une ambiance changeante au fil des saisons, et très variée grâce à la diversité des plantations.

#### 4. Le patrimoine identitaire et de caractère de Groslay

La commune détient un édifice classé au titre des Monuments Historiques : l'église Saint-Martin, et compte plusieurs éléments qui présentent un intérêt historique et architectural.

- ❖ l'église Saint-Martin classée au titre des Monuments Historiques le 12 septembre 1929 ;



D'autres édifices présentent un intérêt historique et architectural, et en particulier :

- ❖ l'école Marie Laurencin dont le bâtiment le plus ancien date de 1880 et qui abritait l'ancienne mairie de Groslay ;
- ❖ la maison des Beauharnais - dont certaines parties datent du 17<sup>ème</sup> siècle - et qui est aujourd'hui une propriété privée divisée en appartements ;
- ❖ la résidence Château Vieux dont le bâtiment central actuel date de 1858. Aujourd'hui l'édifice privé a été divisé en appartements ;
- ❖ la maison bourgeoise en briques rouges de style Louis XIII construite au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle et qui accueille aujourd'hui le centre médico-social Belle Alliance ;
- ❖ plusieurs maisons, dont certaines en pierres meulières, rue de Montmorency et rue du Général Leclerc
- ❖ le lavoir.



Les constructions portant l'identité communal de Groslay sont répertoriées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme afin de les préserver et de les conserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

## B. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

---

### 1. La notion d'agglomération

L'article R110-2 du Code de la Route définit une agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>4</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>5</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- ❖ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ❖ les activités culturelles ;
- ❖ les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ❖ à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale relevant du Code de la Route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Groslay appartient à l'unité urbaine de Paris. Cette unité urbaine compte 10 858 852 habitants<sup>6</sup>.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

---

<sup>4</sup> Article L581-7 du Code de l'Environnement

<sup>5</sup> Article L581-19 du Code de l'Environnement

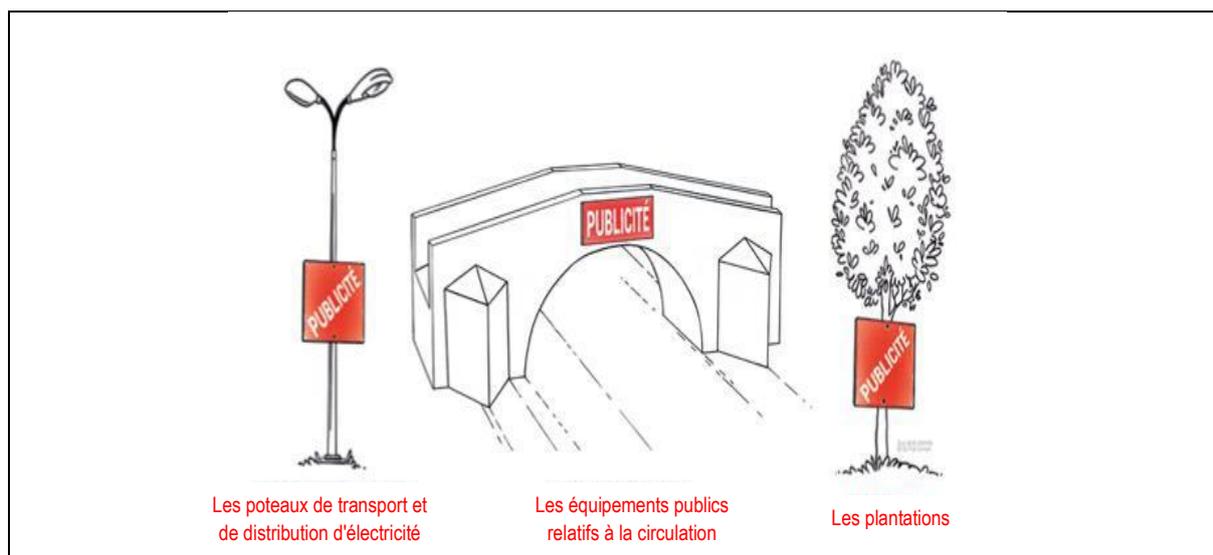
<sup>6</sup> Source : INSEE, population légale de l'unité urbaine de Paris 2017 : "les populations légales 2017 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

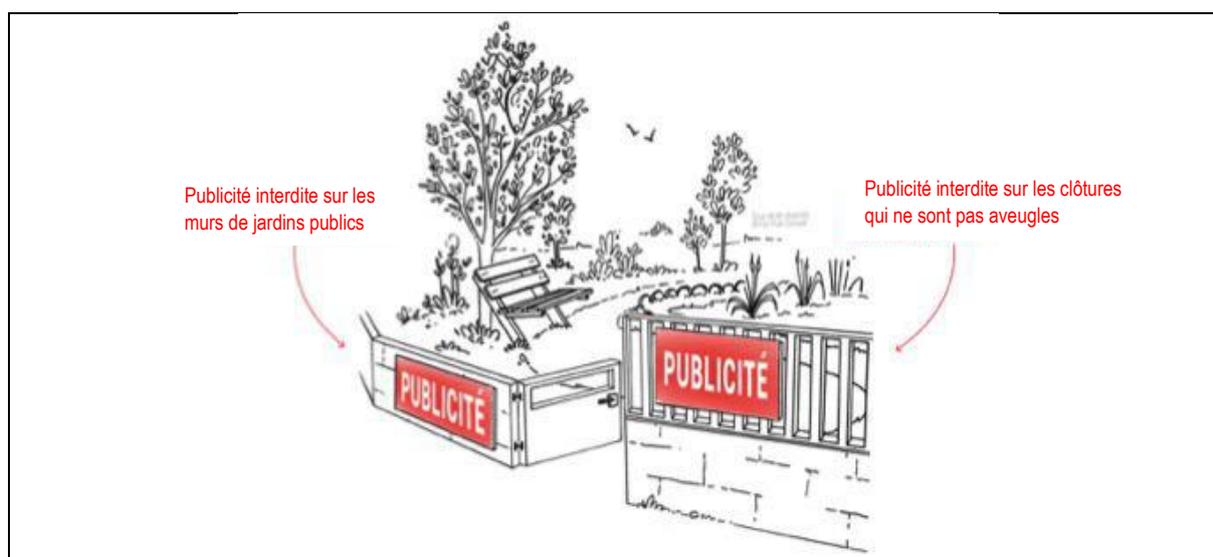
#### 3.1. Les interdictions absolues<sup>7</sup>

La publicité est interdite :

- ❖ sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- ❖ sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- ❖ sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- ❖ sur les murs de cimetière et de jardin public.



<sup>7</sup> Article L581-4 et R.581-22 du Code de l'Environnement

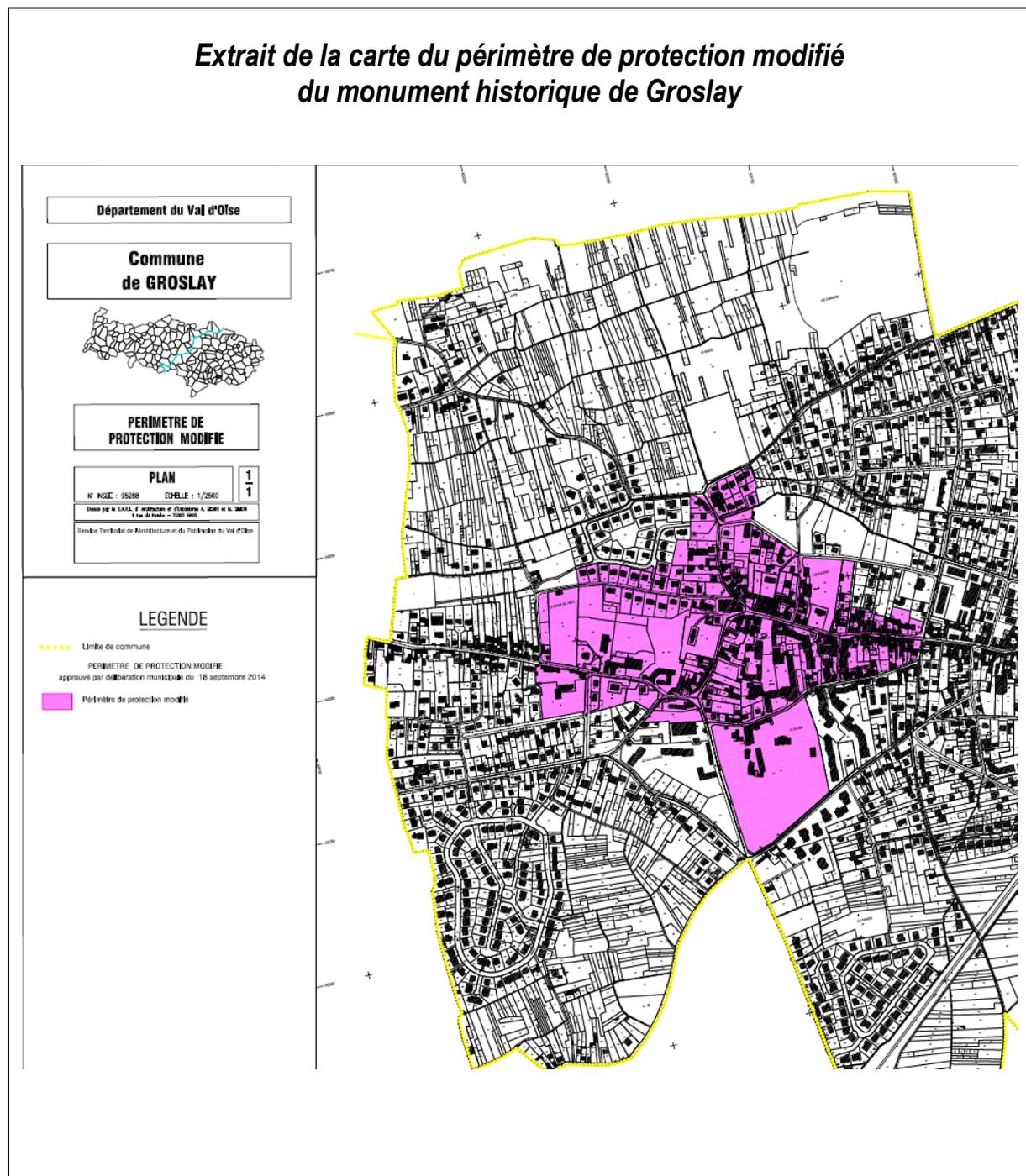
### 3.2. Les interdictions relatives

Les interdictions relatives portent sur les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, ainsi que sur les sites inscrits.

Concernant la commune de Groslay, les interdictions relatives concernent :

- ❖ Les abords des monuments historiques dans le périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint Martin classée le 12 septembre 1929.

#### *Extrait de la carte du périmètre de protection modifié du monument historique de Groslay*



## 4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

### 4.1 Les règles du Code de l'Environnement en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

#### Interdictions

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- ❖ la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires) ;
- ❖ les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

#### Densité

L'article R.581-25 du Code de l'Environnement pose la règle de densité suivante applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

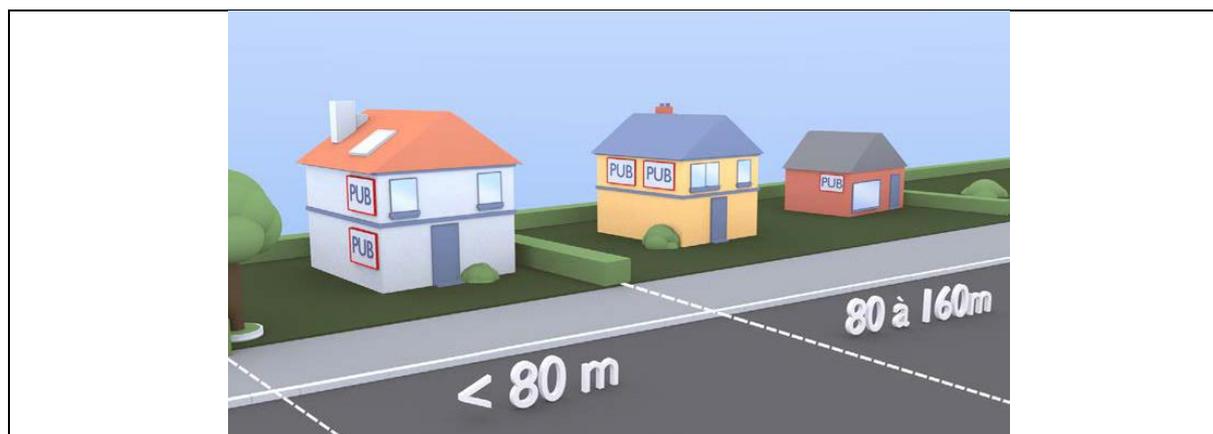
Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- ❖ soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- ❖ soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

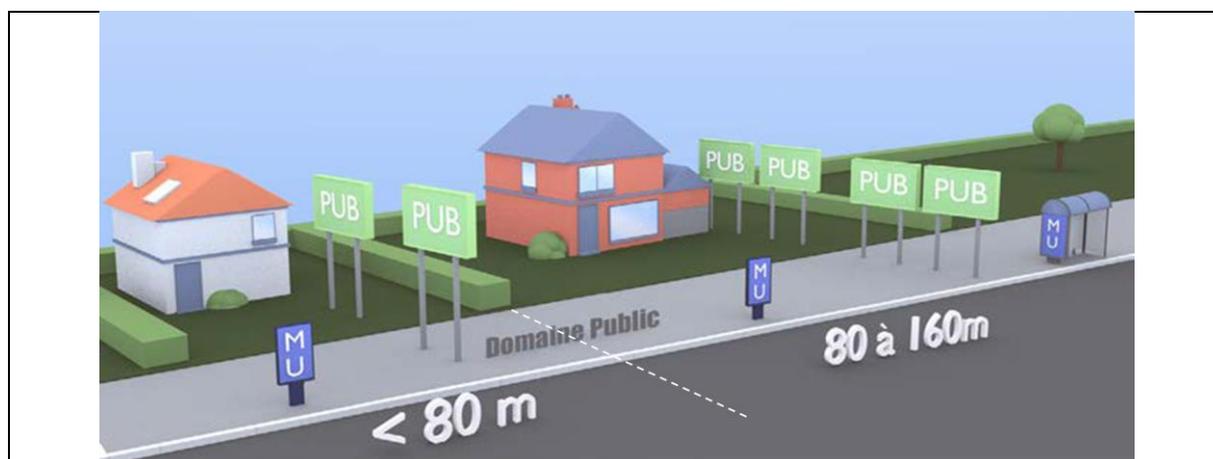
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière après accord des Services de la ville.



## La publicité et les préenseignes non lumineuse

### Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture

L'article R.581-26 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

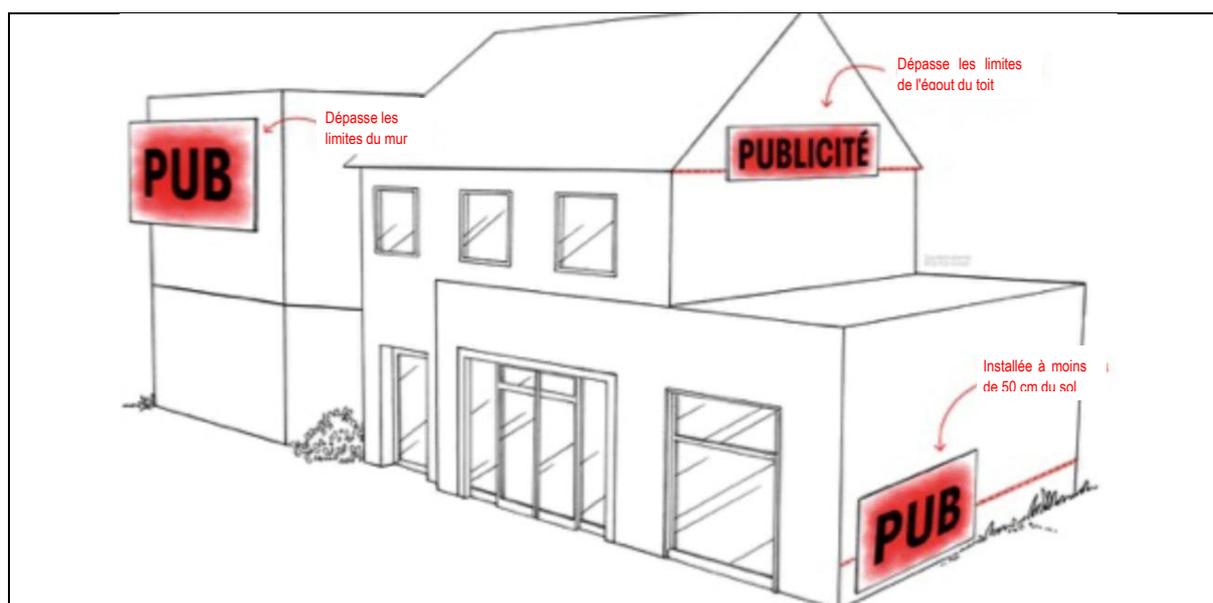
A Groslay, la publicité non lumineuse sur mur ou clôture doit respecter les règles suivantes :

- ❖ surface unitaire maximale  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  ;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5$  mètres.

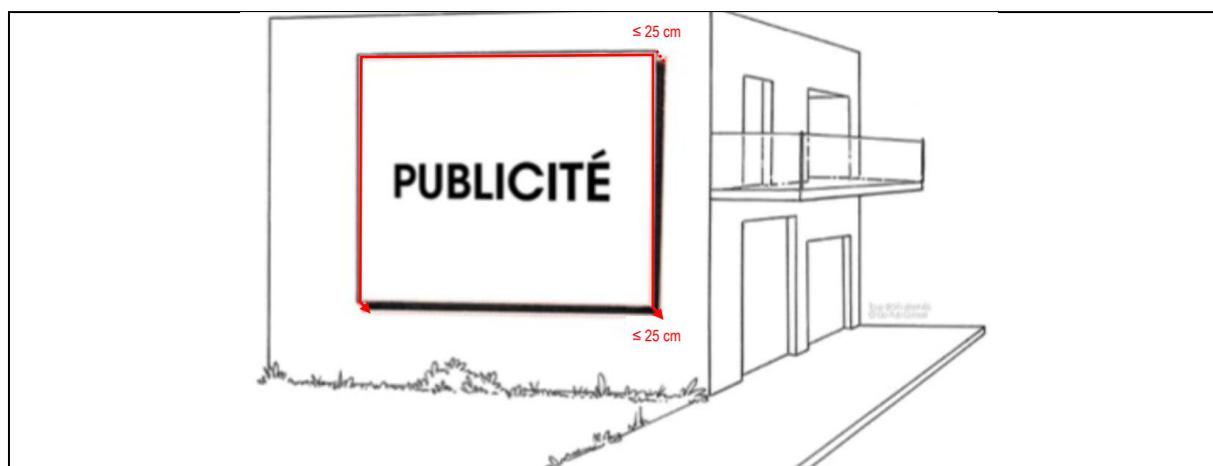
### Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes non lumineuses sur mur ou clôture

L'article R.581-27 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse sur mur ou clôture ne peut :

- ❖ être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- ❖ être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- ❖ dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ❖ dépasser les limites de l'égout du toit ;
- ❖ être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



De plus, l'article R.581-28 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse sur mur ou clôture doit être située sur le mur ou la clôture qui la supporte ou sur un plan parallèle. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur ou la clôture une saillie supérieure à 25 cm.



#### Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-32 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes au sol en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

A Groslay, la publicité au sol non lumineuse doit respecter les règles suivantes :

- ❖ surface unitaire maximale  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  ;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.

#### Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-30 du Code de l'Environnement précise que la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération :

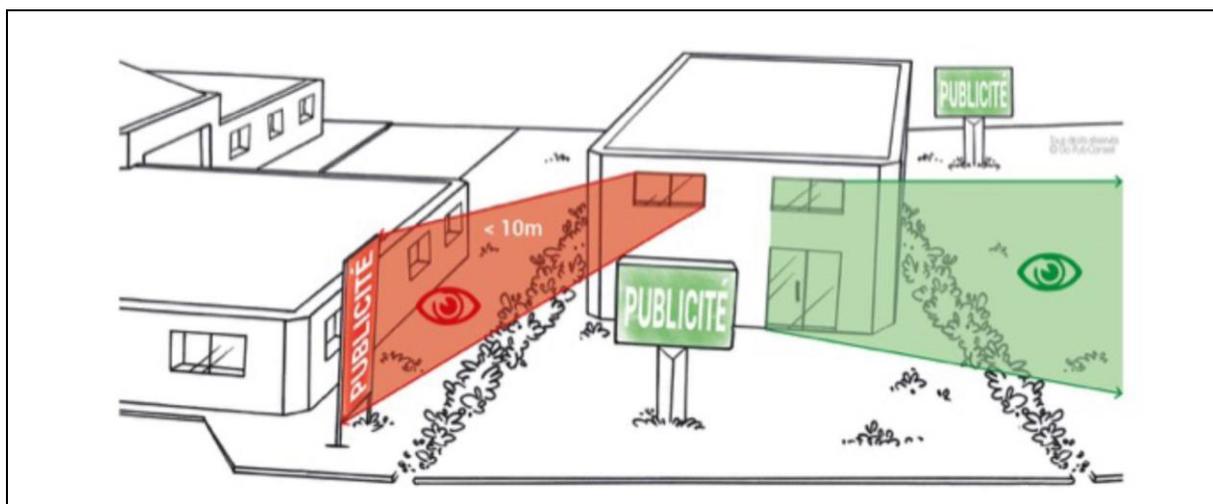
- ❖ dans les espaces boisés classés<sup>8</sup> ;
- ❖ dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Les espaces boisés classés de la commune de Groslay couvrent, aujourd'hui, une superficie de 21,68 hectares, ce qui correspond à 7% du territoire. Ils se situent essentiellement au niveau des coteaux du Nézant, des différents parcs publics, des grandes propriétés comme celle du centre médico-social de Belle Alliance ou de celle de la communauté religieuse, ou encore de la résidence d'habitat collectifs rue Ferdinand Berthoud.

<sup>8</sup> Article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les zones à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurent sur le Plan Local d'Urbanisme au titre des zones naturelles, dites zones N. Elle concerne les zones boisées qui sont principalement concentrées sur la partie Nord et Sud de la commune.

L'article R.581-33 du Code de l'Environnement précise qu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus, l'article R.581-33 du Code de l'Environnement, indique que l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



### La publicité et les préenseignes lumineuses

L'article R.581-34 du Code de l'Environnement définit la publicité lumineuse comme la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

L'article R.581-34 du Code de l'Environnement précise que dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, dont fait partie Groslay, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

### Surface et hauteur des publicités ou des préenseignes lumineuses

L'article R.581-41 du Code de l'Environnement définit la surface et la hauteur maximum des publicités et préenseignes au sol en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération.

- ❖ surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.

### Conditions d'installation des publicités ou des préenseignes lumineuses

L'article R.581-37 du Code de l'Environnement précise que la publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

En application de l'article R.581-36 du Code de l'Environnement, la publicité lumineuse ne peut :

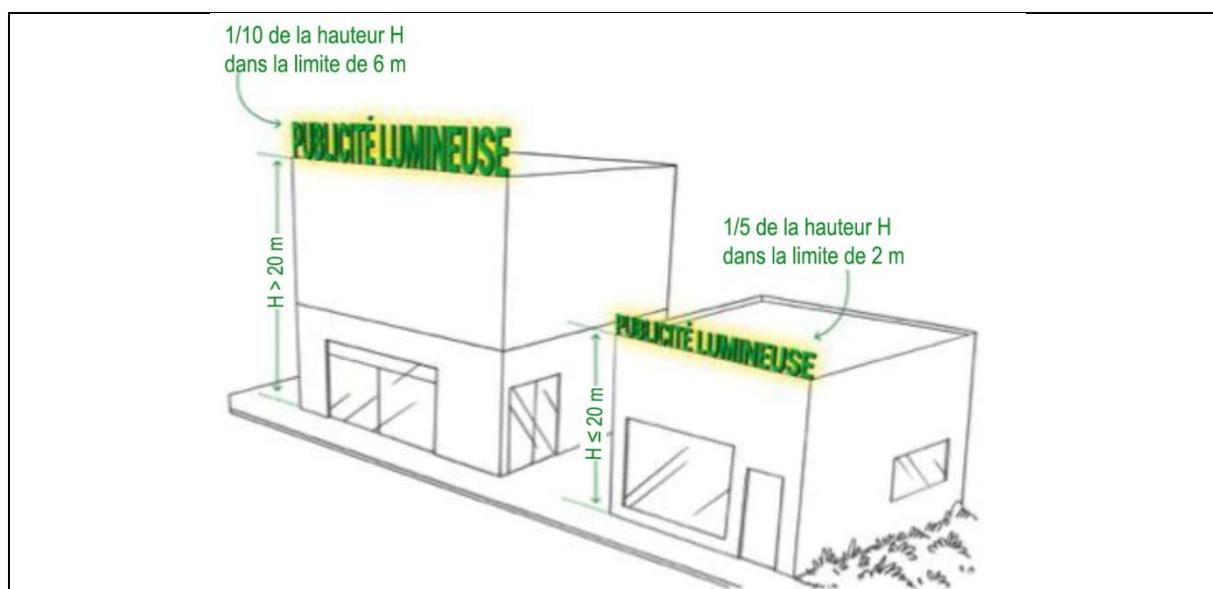
- ❖ recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- ❖ dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- ❖ être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ❖ être apposée sur une clôture.



L'article R.581-38 du Code de l'Environnement précise que lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- ❖ un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- ❖ un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

L'article R.581-39 du Code de l'Environnement précise que lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



| Hauteur de la façade             | Hauteur maximale des publicités sur toiture           |
|----------------------------------|---|
| Hauteur de la façade $\leq 20$ m | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m  |
| Hauteur de la façade $> 20$ m    | 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |

### La publicité et les préenseignes numériques

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

- ❖ surface unitaire maximale  $\leq 8$  m<sup>2</sup> ;
- ❖ hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.

L'article R.581-41 du Code de l'Environnement précise que lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

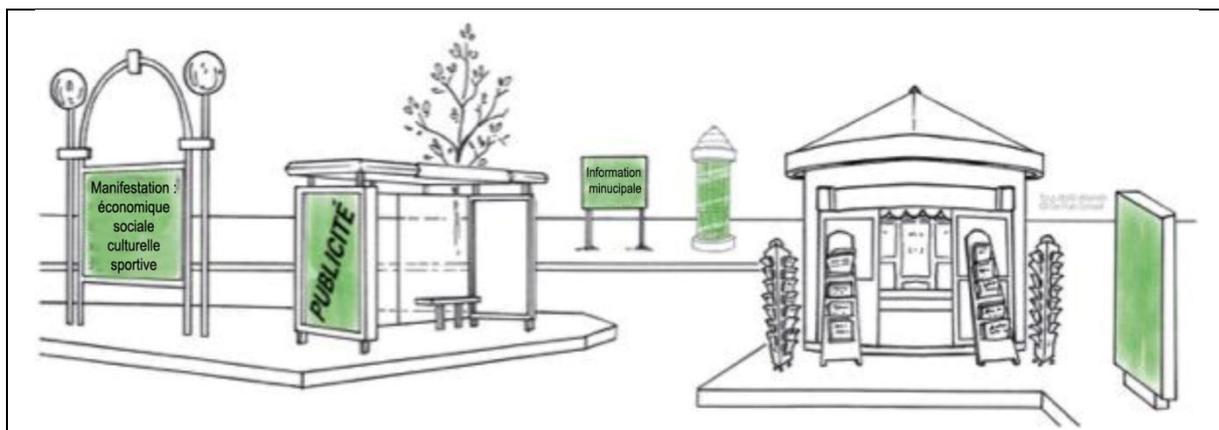
Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, ...). L'article R.581-42 du Code de l'Environnement précise que le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- ❖ non lumineuse ;
- ❖ éclairée par projection ou par transparence.

De plus, l'article R.581-42 du Code de l'Environnement indique que le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ainsi, sur la commune de Groslay, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain doit respecter les conditions fixées par les articles R.581-30 et R.581-31 du Code de l'Environnement. Elle est par conséquent interdite :

- ❖ dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;



Les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement définissent la liste exhaustive des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée, éclairée et exploitée. La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain tel que les bancs, les poubelles, les toilettes, les récupérateurs de verres ou d'autres matériaux...

| Type de mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité   | Règles  |
|---|---|
| <p align="center"><b>Abris destinés au public</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol</li> <li>- dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>   |
| <p align="center"><b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math></li> <li>- dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>   |
| <p align="center"><b>Colonnes porte-affiches</b></p>  | <p align="center">Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles</p>   |
| <p align="center"><b>Mâts porte-affiches</b></p>  | <p align="center">Ne peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> <li>- comporter plus de deux panneaux situés dos à dos</li> <li>- dépasser une surface unitaire de <math>2 \text{ m}^2</math></li> </ul>   |
| Type de mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité   | Règles  |
| <p align="center"><b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b></p> | <p>Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres</p> <p align="center">Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne peut ni s'élever à plus de <math>6 \text{ m}</math> au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à <math>12 \text{ m}^2</math> (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique)</li> <li>- ne peut être placé à moins de <math>10 \text{ m}</math> d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie</li> </ul> |

### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales doivent avoir une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>9</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>10</sup> sont également réglementées par le Code de l'Environnement

#### 4.2 Les règles du Code de l'Environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- ❖ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ❖ les activités culturelles ;
- ❖ les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- ❖ à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

---

<sup>9</sup> Article R581-48 du Code de l'Environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>10</sup> Articles R581-49 à 52 du Code de l'Environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

|   | <b>Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales</b> | <b>Activités culturelles</b> | <b>Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite</b> | <b>Préenseignes temporaires</b>  |
|---|---|------------------------------|--|--|
| <b>Type de dispositif</b>   | Scellée au sol ou installée directement sur le sol  |                              |  |  |
| <b>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</b> | 2   | 2                            | 4  | 4  |
| <b>Dimensions maximales</b>   | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur  |                              |  |  |
| <b>Distance maximale d'implantation</b>                                 | 5 km  | 5 km                         | 10 km  | -  |
| <b>Lieu d'implantation</b>  | Hors agglomération uniquement   |                              |  | Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants                    |
| <b>Durée d'installation</b>   | Permanente  |                              |  | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

### 4.3 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, une enseigne doit être :

- ❖ constituée par des matériaux durables ;
- ❖ maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- ❖ supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

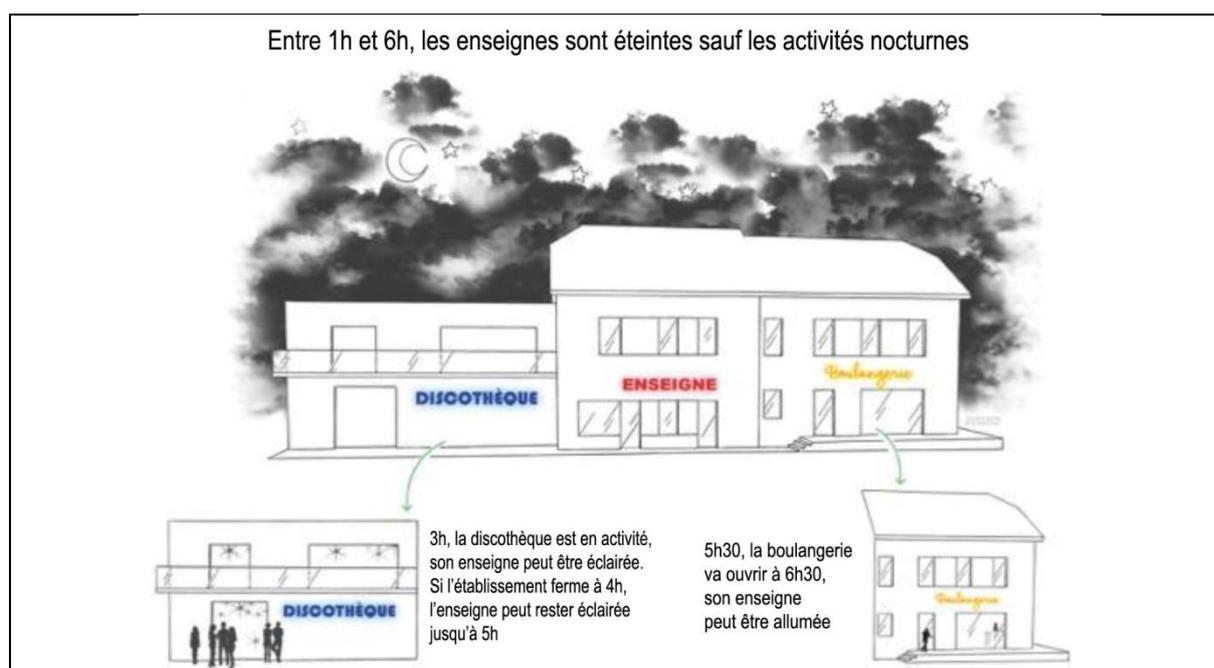
#### Les enseignes lumineuses

L'article R.581-59 du Code de l'Environnement indique qu'une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Elles sont éteintes<sup>11</sup> entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>11</sup> L'article R.581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

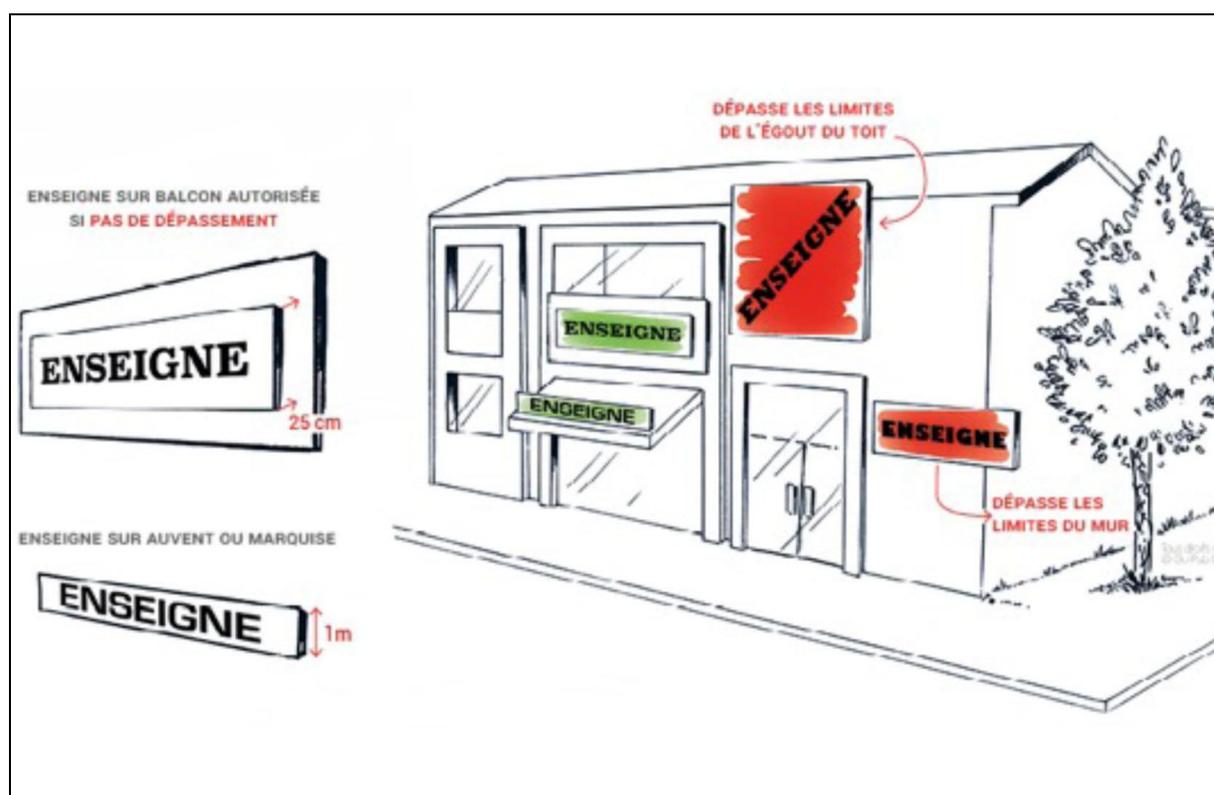
### Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

L'article R.581-60 du Code de l'Environnement indique que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas :

- ❖ dépasser les limites de ce mur ;
- ❖ constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ❖ dépasser les limites de l'égout du toit.

Ce même article précise que les enseignes peuvent être installées

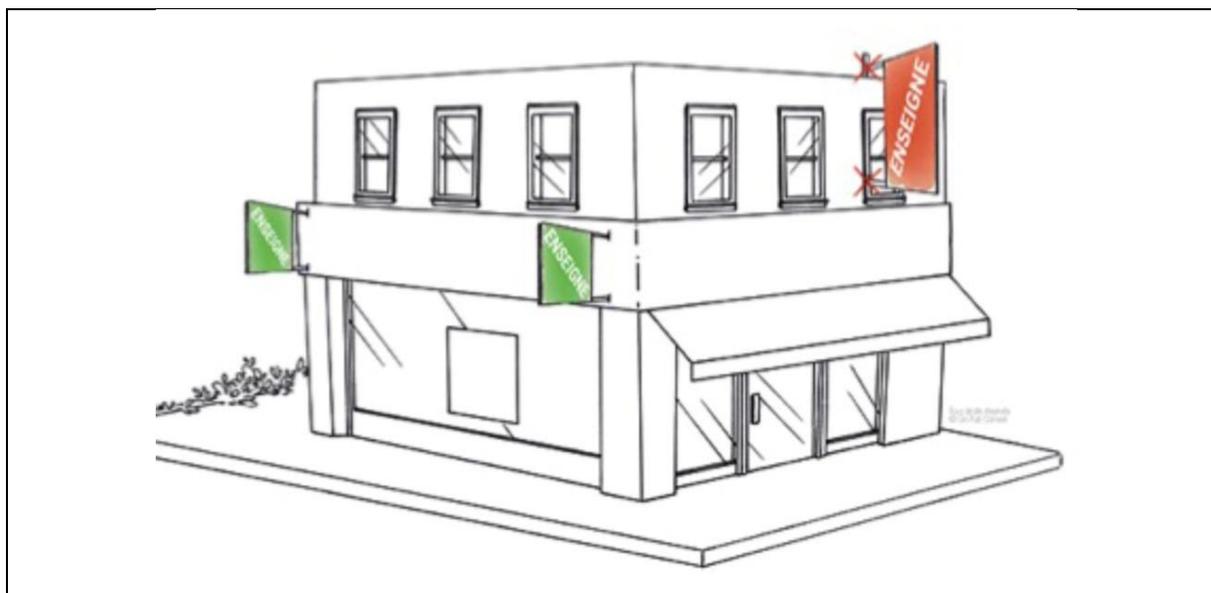
- ❖ sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- ❖ devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- ❖ sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



### Les enseignes perpendiculaires au mur

L'article R.581-61 du Code de l'Environnement indique que les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas :

- ❖ dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- ❖ -être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ❖ constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

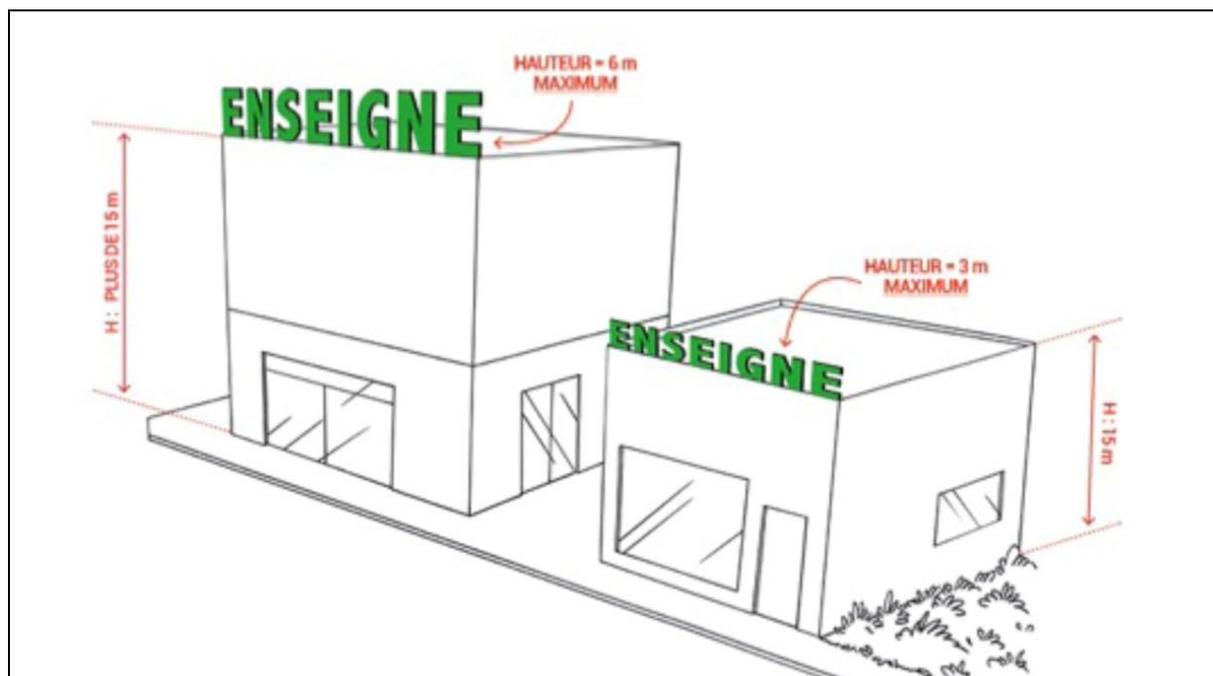


### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

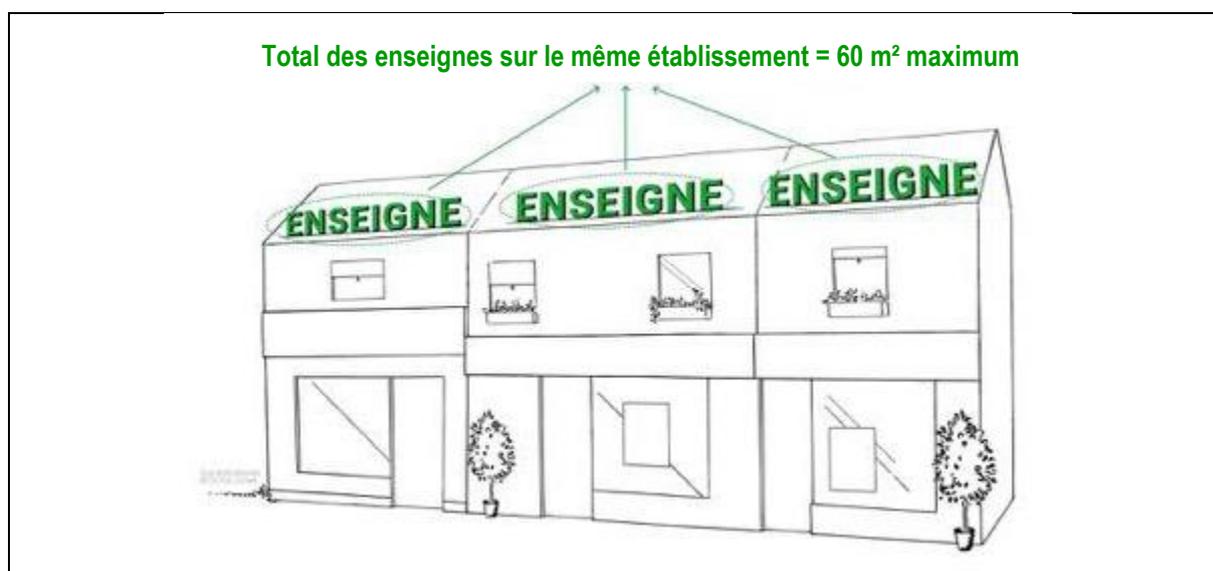
L'article R.581-62 du Code de l'Environnement indique que les enseignes installées sur toiture doivent répondre aux conditions suivantes :

- ❖ lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ;
- ❖ dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

| Hauteur de la façade             | Hauteur maximale des enseignes sur toiture           |
|----------------------------------|--|
| Hauteur de la façade $\leq$ 15 m | 3 m  |
| Hauteur de la façade $>$ 15 m    | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |



La surface cumulée<sup>12</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement doit être inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>.

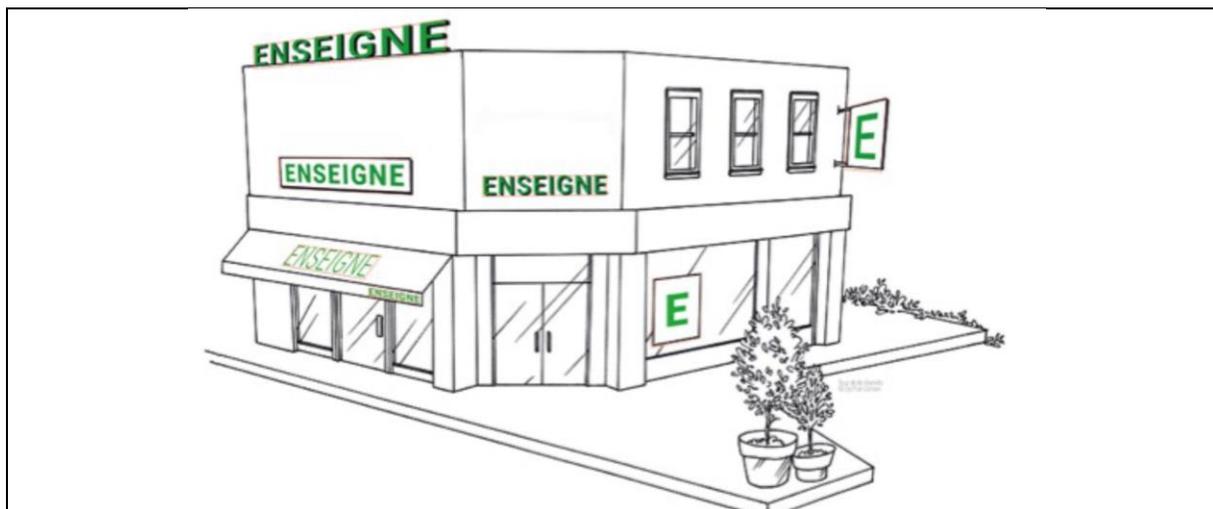


<sup>12</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

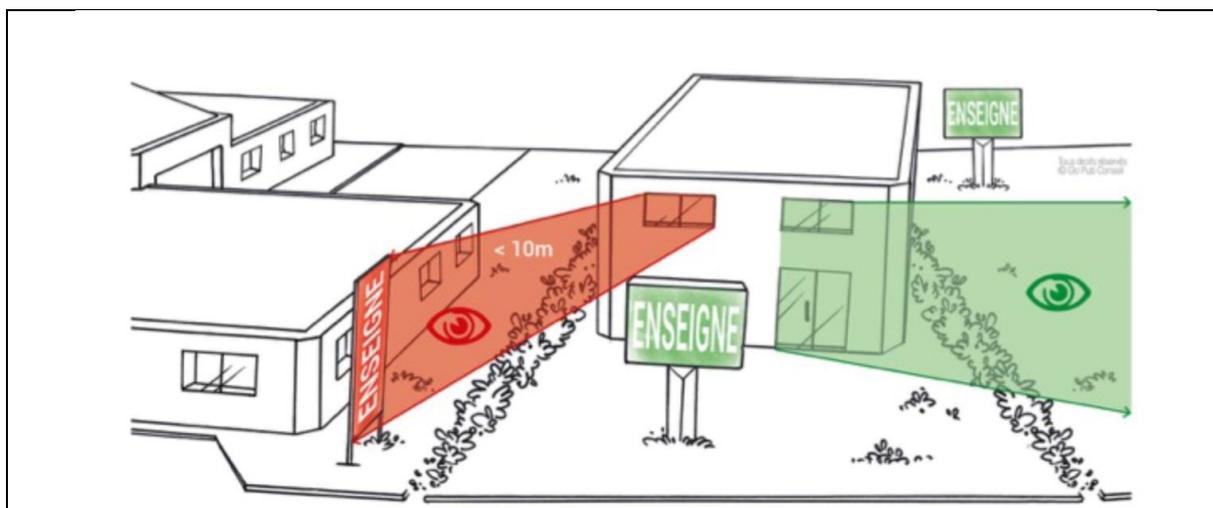
L'article R.581-63 du Code de l'Environnement indique que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>13</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



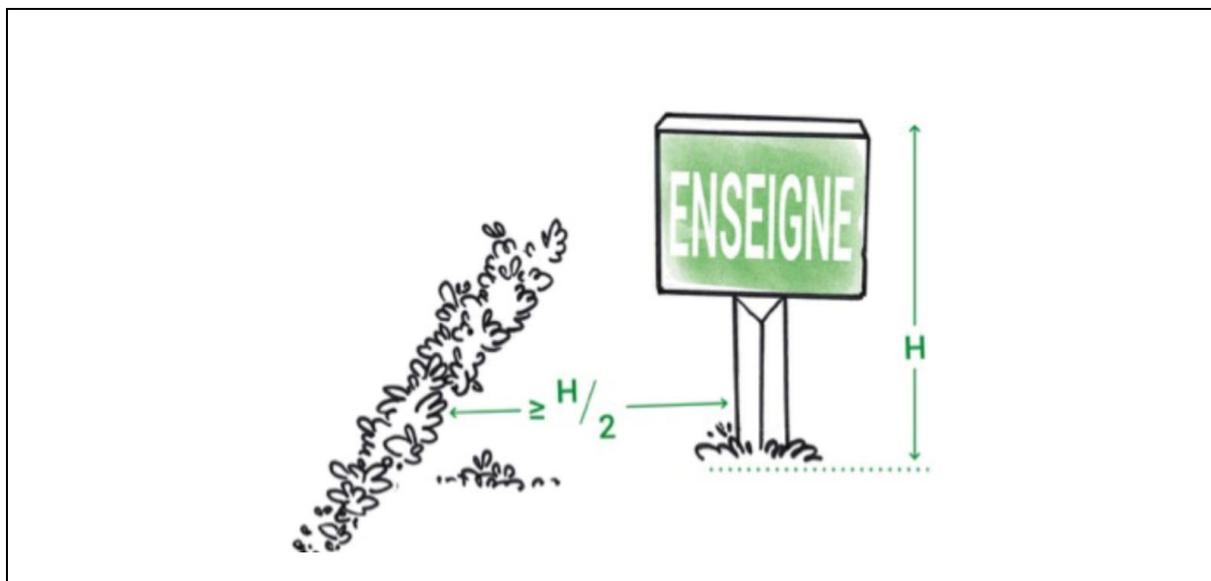
### Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'article R.581-64 du Code de l'Environnement précise que les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

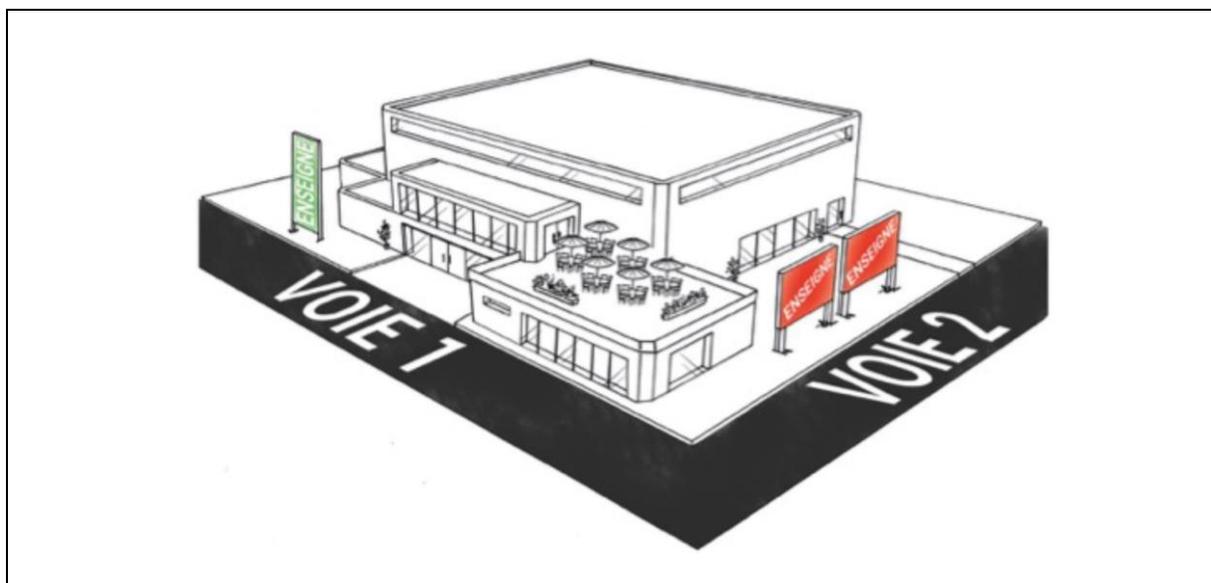


<sup>13</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



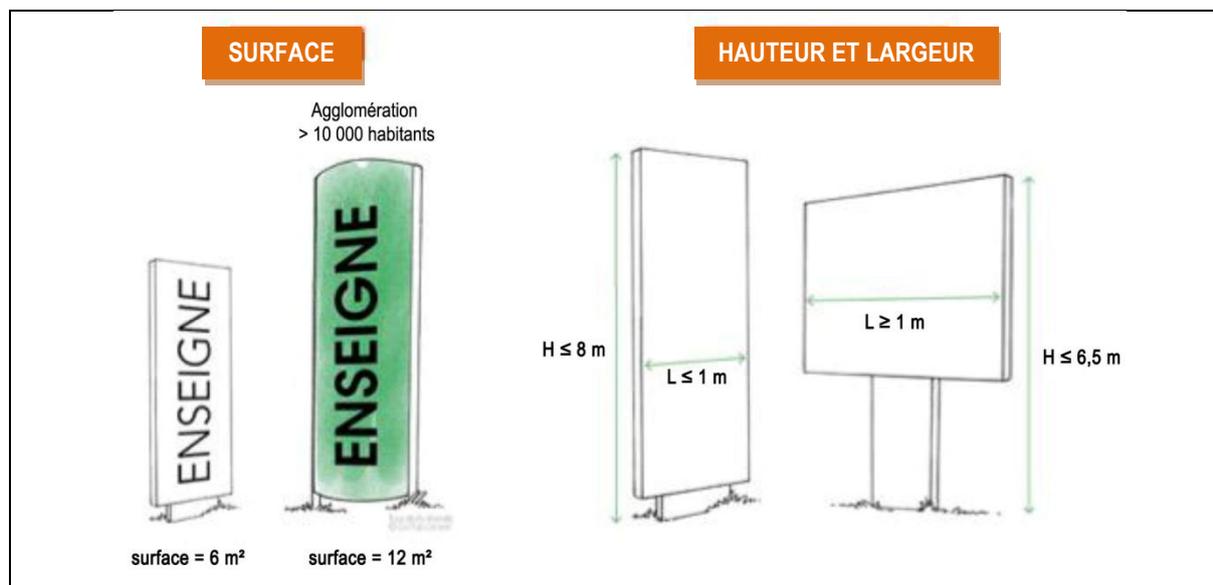
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



L'article R.581-65 du Code de l'Environnement précise que les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas dépasser une surface unitaire maximale de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- ❖ 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ;
- ❖ 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



#### 4.4 Les règles du Code de l'Environnement en matière d'enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les préenseignes temporaires. Ainsi sont considérées comme temporaires selon l'article R.581-68 :

- ❖ les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- ❖ les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'article R.581-69 précise que les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et

peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter :

- ❖ une saillie  $\leq 25$  cm ;
- ❖ les limites du mur support sans les dépasser ;
- ❖ les limites de l'égout du toit sans les dépasser.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur doivent respecter :

- ❖ la limite supérieure du mur support sans la dépasser ;
- ❖ une saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu doivent avoir :

- ❖ une surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- ❖ une seule enseigne temporaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- ❖ règles du H/2 et des 10 mètres des baies voisines ;
- ❖ surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup>.

#### 4.5 Régime des autorisations et déclarations préalables

##### L'autorisation préalable

L'article L.581-9 précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- ❖ des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- ❖ les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- ❖ les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- ❖ les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un R.L.P. ;
- ❖ les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- ❖ les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Le formulaire CERFA n°14798 (en vigueur à la date d'approbation du RLP) permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 (en vigueur à la date d'approbation du RLP) permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernant les compétences en matière de publicité extérieure, ce sont les maires qui sont responsables de la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Avant cette date, ces compétences relevaient des préfets dans le cas où la commune n'était pas couverte par un règlement local de publicité (RLP).

| Cas général - Cas dérogatoire des bâches |                            |                             |
|--|----------------------------|-----------------------------|
|  | <b>Absence d'un R.L.P.</b> | <b>Présence d'un R.L.P.</b> |
| <b>Compétence d'instruction</b>          | Maire                      | Maire                       |
| <b>Compétence de police</b>              | Maire                      | Maire                       |

## 6. Les délais de mise en conformité et les sanctions possibles

Le Code de l'Environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'Environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

| <b>Délais de mise en conformité</b> |  |  |
|-------------------------------------|--|--|
|                                     | <b>Infraction au Code de l'Environnement</b> | <b>Infraction au R.L.P.</b>  |
| <b>Publicités et préenseignes</b>   | Mise en conformité sans délai                | Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité |
| <b>Enseignes</b>                    | Mise en conformité sans délai                | Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité |

Dès lors qu'un support demeure non-conforme à la réglementation en vigueur, le Maire, détenteur des compétences de police, lorsque sa commune est couverte par un RLP, peut procéder à la mise en conformité du support illégal.

Il existe 3 types de procédures de sanctions permettant d'inciter un contrevenant à mettre en conformité son support avec la réglementation nationale / locale applicable :

- ❖ Des mesures de police. Il s'agit soit :
  - de la suppression d'office du dispositif. Cette sanction ne s'applique qu'à certaines infractions listées dans le Code de l'environnement ;
  - de la mise en demeure donnant elle-même lieu à une astreinte ou à une exécution d'office qui peut être prononcée parallèlement à l'astreinte ;
- ❖ Des sanctions administratives. Elles sont prononcées par le Préfet.
- ❖ Des sanctions pénales. Il s'agit d'un régime spécifique placé sous l'autorité du Procureur de la République.

## 7. La Taxe Locale de Publicité Extérieure

La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) est un impôt permettant de taxer les publicités, les préenseignes et les enseignes sur un territoire communal ou intercommunal lorsque ces dispositifs sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. C'est un impôt facultatif qui peut être mis en place par délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent. La commune peut faire le choix d'appliquer les tarifs de droits communs ou bien mettre en place des tarifs locaux. La TLPE est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La TLPE a un effet dissuasif sur les activités qui voudraient multiplier le nombre de leurs publicités ou enseignes. Cette taxe est donc un levier de préservation du cadre de vie en limitant et en diminuant la pollution visuelle potentielle liée à la multiplication des dispositifs publicitaires. C'est en ce point que le RLP et la TLPE se rejoignent. La recette TLPE a vocation à diminuer au fur et à mesure des années, le but de cette taxe étant d'inciter les commerçants à diminuer la surface de dispositifs publicitaires en réduisant leur format ou en supprimant certains.

Il est important de préciser que le RLP et la TLPE sont deux dispositifs indépendants l'un de l'autre. Cependant, le RLP pourra avoir un impact financier sur le montant de la recette inhérente à la TLPE. Celle-ci ayant vocation à diminuer dans la mesure où le caractère globalement plus restrictif de la réglementation locale conduit en principe à diminuer le nombre de dispositifs taxables ainsi que leur surface.

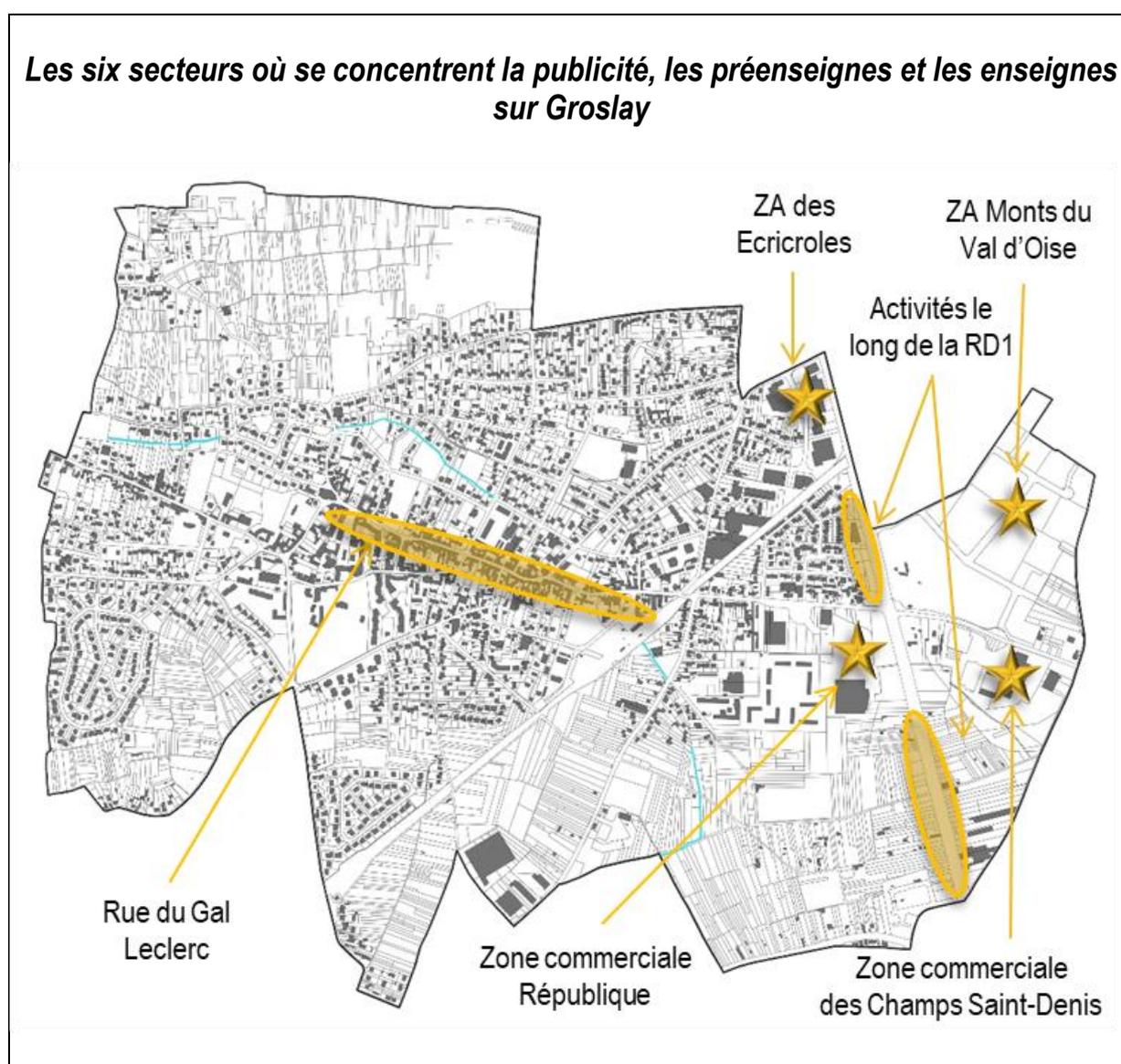
Pour savoir si la commune de Groslay applique la TLPE, il faut se renseigner auprès des services de la ville.

## C. Diagnostic du parc d'affichage groslaysien

Un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Groslay a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du Règlement Local de Publicité a été réalisé. Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution. De ce fait, il se peut qu'un dispositif publicitaire accueille alternativement une publicité et une préenseigne. Quoi qu'il en soit, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

L'inventaire exhaustif effectué a permis de définir six secteurs où se concentrent la publicité, les préenseignes et les enseignes :



- ❖ la rue du Général Leclerc ;
- ❖ la zone d'activités des Ecricoles ;
- ❖ la zone commerciale République ;
- ❖ la zone commerciale des Champs Saint-Denis ;
- ❖ la zone d'activités des Monts du Val d'Oise.
- ❖ le long de la RD 301 ;

Aujourd'hui, il est à noter que l'ensemble du parc d'affichage de Groslay a un impact mesuré sur l'environnement urbain. En effet, le territoire communal est relativement préservé de l'affichage publicitaire avec une absence totale d'affichage au sein du tissu pavillonnaire. Il existe cependant un point noir relatif à la publicité et des préenseignes au niveau de la RD 301.

## 1. Les caractéristiques en publicités et des préenseignes

### L'axe commercial le long des rues du Général Leclerc et Charles de Gaulle

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : il s'agit de l'abribus rue Charles de Gaulle ;
- 1 préenseigne : au niveau d'une jardinière.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
| Publicité sur mobilier urbain   | Préenseigne  |

Aujourd'hui, la préenseigne dans la jardinière est interdite car il s'agit d'un dispositif scellé au sol.

### La zone d'activités des Ecriroles

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : sucette ;
- 3 préenseignes dont deux scellées au sol et une sur mobilier urbain.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
| Publicité sur mobilier urbain   | Préenseignes scellées au sol et sur mobilier urbain                                |

Sur ce secteur il est à noter la présence d'un panneau publicitaire dégradé et d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans l'actuel R.L.P qui est de 6 mètres ainsi qu'un support scellé au sol qui n'est plus utilisé depuis longtemps.

### La zone commerciale République

Sur ce secteur, on dénombre :

- 1 publicité sur mobilier urbain : sucette ;
- plusieurs préenseignes sur mobilier urbain : sur un abribus rue de Montmagny et sur une sucette.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
| Publicité sur mobilier urbain   | Préenseignes sur mobilier urbain   |

### La zone commerciale des Champs Saint-Denis

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.



Aujourd'hui le nombre de panneaux publicitaires et de préenseignes présents sur une même unité foncière est supérieur à celui autorisé dans le R.L.P en vigueur. En effet ce dernier permet la présence d'un dispositif lorsque le linéaire est compris entre 60 et 80 mètres et autorise un dispositif supplémentaire par tranche entière de 80 mètres, en sachant que la distance entre deux panneaux sur une même unité foncière ne peut être inférieure à 50 mètres.

### La zone d'activités des Monts du Val-d'Oise

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses préenseignes aux dimensions et formes variées qui sont apposées sur clôture.



Le nombre de préenseignes sur clôture est très important et sans aucune homogénéité alors même qu'il s'agit d'une nouvelle zone d'activités dont l'aspect esthétique et paysagé est primordial dans sa conception.

## RD 301 - Nord du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.

|  |  |
|--|--|
|               |  |
| Préenseigne sur panneau scellé au sol double face et publicité sur mobilier urbain double face | Publicité sur panneau scellé au sol  |

## RD 301 - Sud du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre :

- plusieurs publicités et préenseignes sur mobilier urbain double face telles que des sucettes ;
- plusieurs publicités et préenseignes sur panneaux scellés au sol double face.

|   |  |
|---|--|
|  |  |
| Préenseigne sur panneau scellé au sol double face                                   | Publicité sur mobilier urbain double face  |

Aujourd'hui une structure scellée au sol semble abandonnée depuis de nombreuses années.

## 2. Les caractéristiques des enseignes

### L'axe commercial le long des rues du Général Leclerc et Charles de Gaulle

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses enseignes de proximité essentiellement en bandeau c'est-à-dire murales, mais également quelques unes en drapeau - perpendiculaires - et 1 totem au niveau d'une société d'assurance.



Enseignes en en bandeau - murale - et en drapeau - perpendiculaire -

Aujourd'hui :

- plusieurs enseignes en bandeau apparaissent surdimensionnées. Pour rappel la surface de l'enseigne ne doit pas excéder un quart de la façade réservée au commerce ;
- le nombre d'enseignes en drapeau est supérieur aux prescriptions de l'actuel RLP qui en autorise deux maximum par raison sociale ;
- une enseigne scellée au sol surdimensionnée, la surface maximum autorisée étant de 1 m<sup>2</sup> ;
- présence d'une enseigne d'une activité aujourd'hui fermée.



Enseignes en bandeau surdimensionnées



Enseigne scellée au sol surdimensionnée

### La zone d'activités des Ecriroles

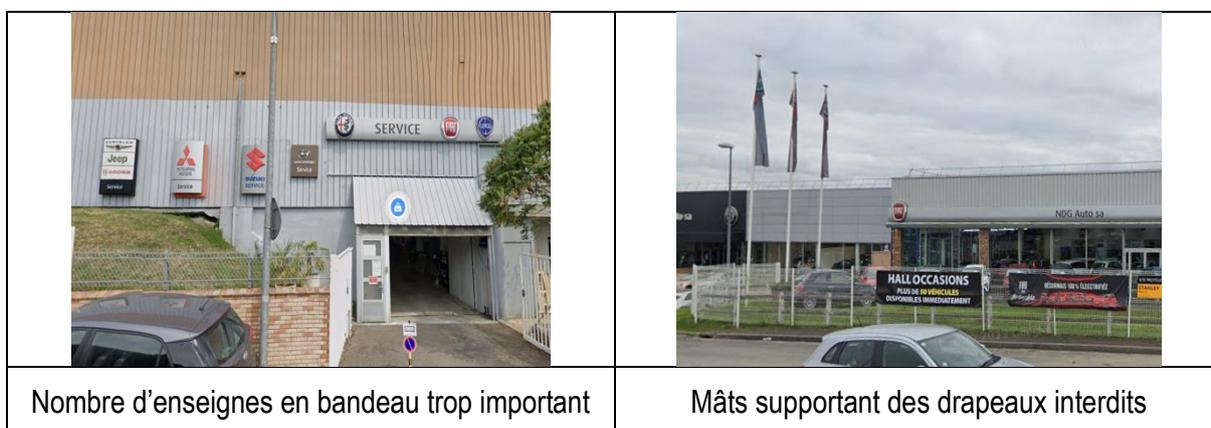
Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes très variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;
- 3 totems et des oriflammes.



Aujourd'hui,

- le nombre d'enseignes sur clôture est trop important par rapport à l'actuel RLP qui n'en autorise qu'une par raison sociale ;
- le nombre d'enseignes en bandeau est trop important par façade par rapport à l'actuel RLP qui n'en autorise qu'une par raison sociale ;
- il existe des enseignes scellées au sol sur l'espace public, ce qui devraient par conséquent être considéré comme de la publicité ;
- il existe des mâts supportant des drapeaux qui ne sont pas autorisés ;
- il existe un panneau publicitaire dégradé d'une hauteur supérieure à celle autorisée qui est de 6,50.



## La zone commerciale République

Sur ce secteur, on dénombre :

- des enseignes aux dimensions et formes variées essentiellement en bandeau et scellées au sol ;
- des oriflammes.



Aujourd'hui :

- le nombre d'enseignes scellées au sol n'est pas conforme au nombre autorisé par l'actuel RLP qui est de une par raison sociale ;
- certaines enseignes murales sont positionnées au dessus de la façade ce qui n'est pas autorisé ;
- il existe des mâts supportant des drapeaux qui ne sont pas autorisés dans la zone.



### La zone commerciale des Champs Saint-Denis

Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;
- 1 totem et des oriflammes.



Le nombre d'enseignes sur clôture est trop important puisque le RLP actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale.

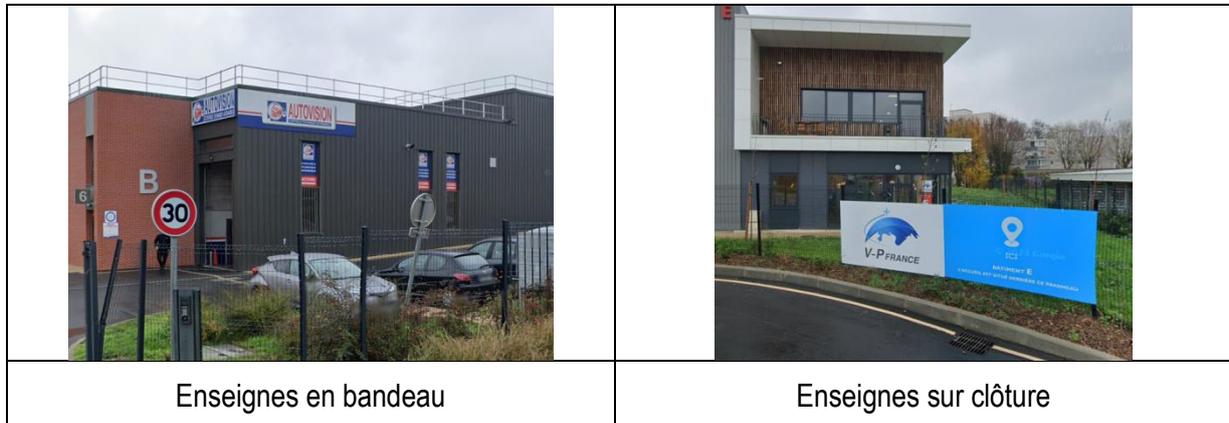
De plus, la taille de ces enseignes sur clôture est surdimensionnée puisque la règle actuelle est de 1 m<sup>2</sup>.



### La zone d'activités des Monts du Val-d'Oise

Sur ce secteur, on dénombre :

- de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau et apposées sur clôture.



Le nombre d'enseignes sur clôture est très important et sans aucune homogénéité alors même qu'il s'agit d'une nouvelle zone d'activités dont l'aspect esthétique et paysagé est primordial dans sa conception.

### RD 301 - Nord du giratoire -

Sur ce secteur, on dénombre de nombreuses enseignes aux dimensions et formes variées qui sont en bandeau, scellées au sol et apposées sur clôture ;



Le nombre d'enseignes sur clôture est trop important puisque le RLP actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale.

De plus, la taille de ces enseignes sur clôture est surdimensionnée puisque la règle actuelle est de 1 m<sup>2</sup>.



Enseignes sur clôture trop nombreuses et surdimensionnées

### RD 301 - Sud du giratoire -

Sur ce secteur, les enseignes sont essentiellement posées sur les clôtures.



Enseigne sur clôture

Aujourd'hui, on constate :

- des enseignes sur clôture trop nombreuses, surdimensionnées et mal positionnées puisque le règlement actuel n'autorise qu'une seule enseigne sur clôture par raison sociale, d'une dimension inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> et qui ne dépasse pas le support de la clôture ;
- une structure scellée au sol sans affichage depuis plusieurs années ;
- une enseigne scellée au sol d'une hauteur supérieure à celle autorisée qui est de 6,50 mètres ;
- des mâts supportant des drapeaux trop nombreux puisqu'ils sont aujourd'hui limités à 2 par raison sociale.

### 3. Les enjeux

A l'issue de ce diagnostic du parc d'affichage groslaysien, trois grands enjeux sont ressortis. Il s'agit de :

- renforcer l'effet protecteur de l'actuel R.L.P. en :
  - o l'adaptant à la nouvelle législation ;
  - o conservant des secteurs à l'affichage publicitaire très limité pour préserver le cadre de vie groslaysiens ;
  - o établissant des règles sur la publicité lumineuse.
- réajuster le zonage aux spécificités des polarités commerciales et économiques ;
- définir les adaptations réglementaires qui seraient possibles pour certains dispositifs non conformes.

Ces enjeux seront traduits dans les "Orientations et les objectifs de la collectivité en matière d'enseignes, de préenseignes et de publicités extérieures"

## D. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

### 1. Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de Groslay

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2019, la commune de Groslay a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- ❖ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- ❖ Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales ;
- ❖ Concilier dynamisme de l'activité économique et protection, mise en valeur du cadre de vie et qualité paysagère du territoire ;
- ❖ Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
- ❖ Traiter les nouvelles formes de publicités légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro affichage sur devanture, les dispositifs numériques ;
- ❖ Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse par des prescriptions adaptées.

### 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

#### Les orientations en matière de publicité et de préenseignes

- ❖ **Orientation n°1 : Limiter la pollution visuelle le long de la RD 301** en encadrant fortement le nombre et la taille des dispositifs sur ce secteur.
- ❖ **Orientation n°2 : Préserver les abords du monument historique dans le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint Martin** en interdisant tout type de dispositif sur ces secteurs.
- ❖ **Orientation n°3 : Encadrer strictement l'affichage publicitaire / préenseignes dans les quartiers résidentiels** en autorisant uniquement celles supportées sur le mobilier urbain.
- ❖ **Orientation n°4 : Accompagner et encadrer l'affichage publicitaire / préenseignes dans la Zone d'Activités Economiques des Monts du Val-d'Oise** afin de valoriser un secteur en développement qui se dessine comme l'un cœur d'activités économiques et tertiaires aux portes de Paris.

- ❖ **Orientation n°5 : Encadrer la publicité lumineuse** en étendant la plage d'extinction horaire des publicités lumineuses afin de réduire les atteintes à l'environnement.

### Les orientations en matière d'enseignes

- ❖ **Orientation n°1 : Améliorer l'intégration des enseignes au bâti**
  - en adaptant le nombre et le format des enseignes apposées à plat sur un mur ou scellées au sol en fonction du tissu urbain ;
  - en encadrant les enseignes sur les murs de clôtures et en les limitant dans certains secteurs ;
  - en interdisant certains types d'enseignes, notamment celles sur les toitures.
- ❖ **Orientation n°2 : Limiter la pollution lumineuse des enseignes** en étendant la plage d'extinction horaire des enseignes lumineuses afin de réduire les atteintes à l'environnement.

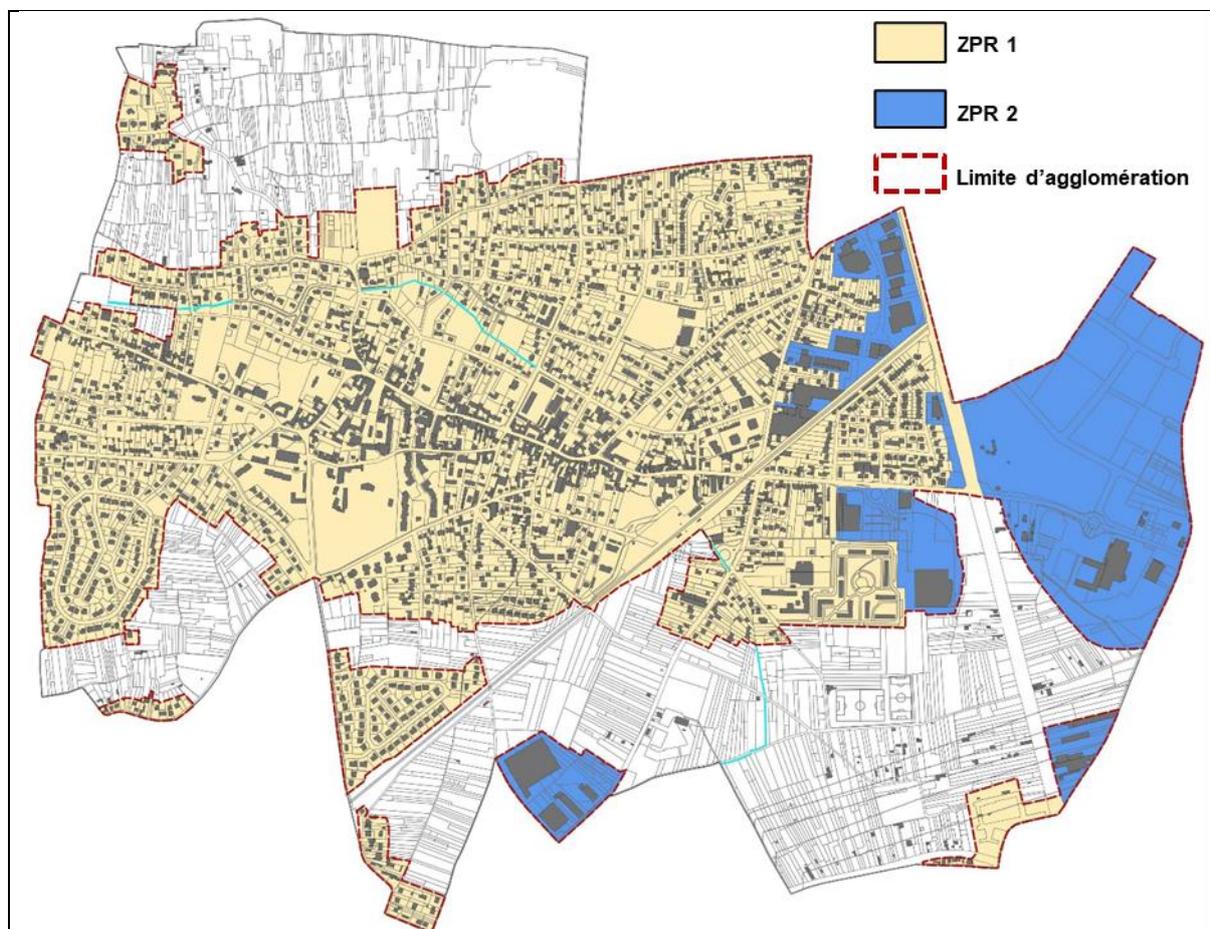
## E. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple en tenant compte d'une part du caractère du bâti, de la morphologie du tissu du parcellaire et du réseau viaire, et d'autre part des polarités commerciales et leurs spécificités. Ainsi, deux zones de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP, ont été définies.

Ces ZRP, nommées ZPR 1 et ZPR 2 couvrent :

- ❖ Pour la ZPR 1 :
  - le centre ancien ;
  - tous les quartiers d'habitations pavillonnaires et collectifs ;
  - le Nord de la RD 301 jusqu'au rond-point avec la RD 311 ;
  - le Sud de la RD 301 au niveau de l'entrée de ville.
- ❖ Pour la ZPR 2 :
  - les grandes zones commerciales et économiques de la commune



Dans la zone de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP 1, seules sont autorisées les publicités et les préenseignes supportées sur du mobilier urbain ainsi que celles sur des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF. La volonté est ici d'encadrer strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune.

Aucune règle de densité pour le mobilier urbain - seuls dispositif autorisé - n'a été définie dans la mesure où le mobilier urbain se situant sur l'espace public, la commune de Groslay en a la parfaite maîtrise.

Il en est de même pour les dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF dans la mesure où ils sont limités aux quais SNCF et par conséquent ne nuisent pas à la qualité environnementale de la commune.

Concernant les dimensions, les règles du Code de l'Environnement - article R.581-42 et suivants - ont été conservées pour permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler dans de bonnes conditions.

Concernant les dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF, ils sont limités à une surface de 2 m<sup>2</sup> et à une hauteur de 2,50 m.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne comprise entre 23h00 et 07h00, soit plus restrictive que celles imposées par le Code de l'Environnement - article R.581-35 - afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Concernant les publicités éclairées situées sur le quai de la gare SNCF, ces dernières doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des trains.

Toujours avec comme objectif de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local doivent être éteintes après la cessation de l'activité.

Dans la zone de réglementation des publicités et des préenseignes, dite ZRP 2, seules sont autorisées les publicités et les préenseignes supportées sur du mobilier urbain et / ou scellés au sol. La volonté est ici d'encadrer strictement la publicité et les préenseignes afin de valoriser les zones d'activités économiques communales et de limiter la pollution visuelle avec un foisonnement de publicités et de préenseignes qui nuirait à la qualité des lieux.

Aucune règle de densité pour le mobilier urbain n'a été définie dans la mesure où le mobilier urbain se situant sur l'espace public, la commune de Groslay en a la parfaite maîtrise.

S'agissant les dispositifs scellés, ils ont été limités à un seul dispositif par unité foncière à condition que la longueur bordant la voie soit supérieure à 25 mètres afin d'éviter un foisonnement de publicités et de préenseignes qui engendrerait une pollution visuelle.

Concernant les dimensions, les règles du Code de l'Environnement - article R.581-42 et suivants - ont été conservées pour permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler dans de bonnes conditions.

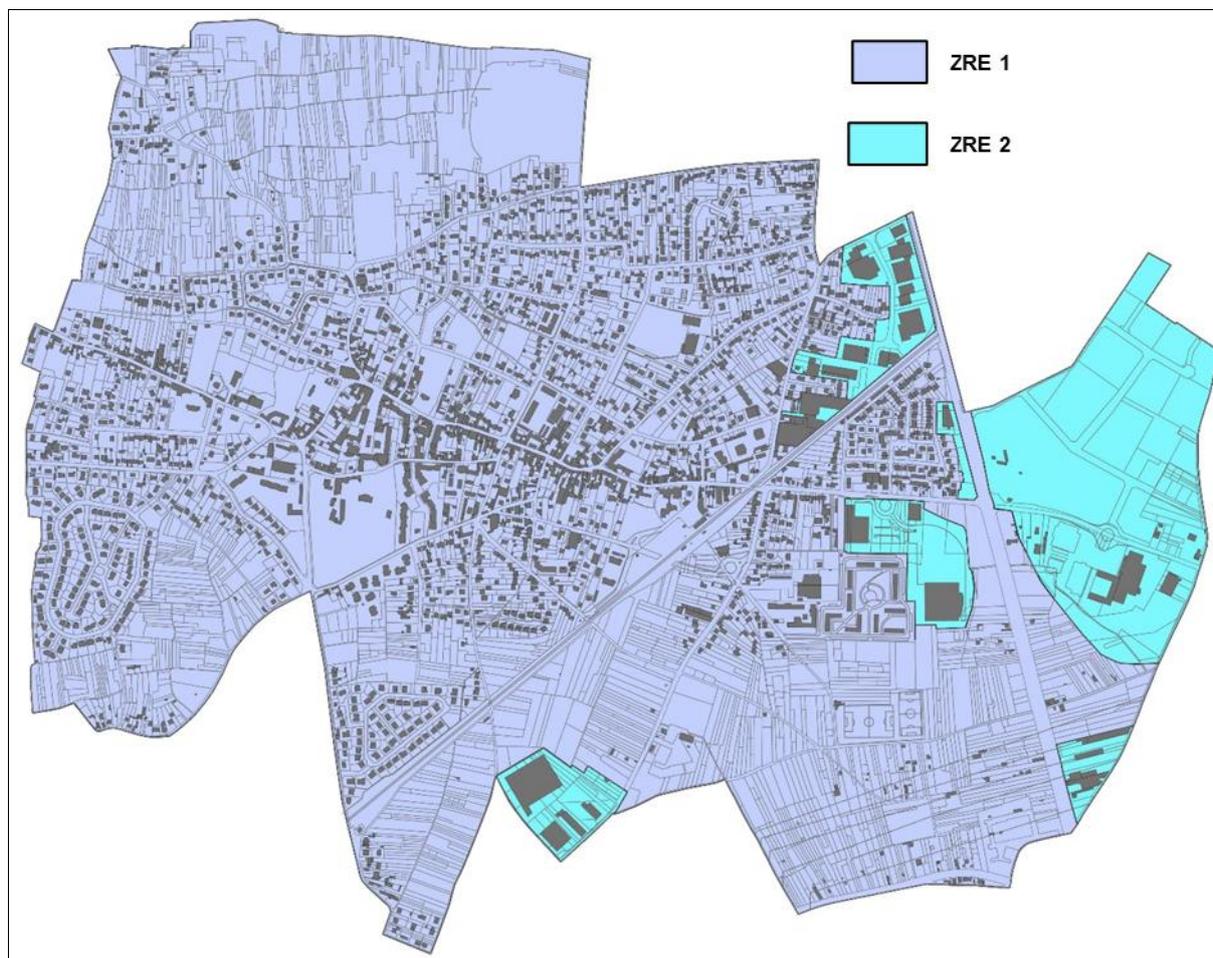
S'agissant les dispositifs scellés au sol, les dimensions ont été limitées avec un maximum de 10,50 m<sup>2</sup> pour l'affichage (encadrement compris) et une hauteur qui doit être inférieure ou égale à 6 mètres. Il s'agit, là encore, de préserver la qualité environnementale des zones d'activités et de limiter les pollutions visuelles.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne comprise entre 23h00 et 07h00, soit plus restrictive que celles imposées par le Code de l'Environnement - article R.581-35 - afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Toujours avec comme objectif de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent être éteintes après la cessation de l'activité.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait d'établir une zone de réglementation des enseignes - ZRE1 - qui couvre l'ensemble de la commune hormis les grandes zones commerciales et économiques de Groslay qui sont regroupées sous le zonage ZRE 2.



Dans la zone ZRE 1, la commune a choisi d'interdire les enseignes suivantes :

- ❖ les enseignes sur toiture ou toit terrasse ;
- ❖ les enseignes sur clôture non aveugle ou végétalisée ainsi que celles apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies ;
- ❖ les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;

- ❖ les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- ❖ les enseignes d'une surface de moins d'1 m<sup>2</sup> scellées au sol ;
- ❖ les enseignes d'une surface de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol à l'exception des totems ;
- ❖ les enseignes gonflables ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles ;
- ❖ les mâts supportant des caissons, drapeaux, oriflammes ou kakémonos ;
- ❖ les enseignes numériques.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait soit de leur surface parfois importante, soit de leur forme. Ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignantistes à utiliser des implantations qui ne soient pas agressive en termes de paysage.

Ainsi, en ZRE 1, seules sont autorisées les enseignes à plat sur bâtiment, ou perpendiculaire au bâtiment, ou sur clôture aveugle, ou encore les totems.

Dans la ZRE 2, tout comme en ZRE 1, seules sont autorisées les enseignes à plat sur bâtiment, ou perpendiculaire au bâtiment, ou sur clôture aveugle, ou encore les totems. De plus, les oriflammes, déjà présentes aujourd'hui pour indiquer plusieurs enseignes, sont autorisées.

Partout - en ZRE 1 et ZRE 2 - la densité des enseignes est limitée à une enseigne par façade commerciale et par activité pour les enseignes murales, à un seul dispositif par unité foncière pour les enseignes sur clôture aveugle, à une enseigne par façade commerciale et par activité pour les enseignes perpendiculaire et à un seul totem par unité foncière

L'objectif est ici de ne pas surcharger les façades ou les clôtures aveugles afin de ne pas générer de pollution visuelle par une multitude d'enseignes sur façade ou sur clôture aveugle qui nuirait à la qualité des lieux.

Concernant les dimensions, chacune des deux zones comporte des restrictions liées à leurs caractéristiques propres.

Ainsi, la dimension des enseignes perpendiculaire, des enseignes sur clôture aveugle ainsi que les totems est plus importante pour les zones économiques et commerciales - ZRE 2 - que pour le reste de la commune - ZRE 1 -. Cette différence vient du fait qu'en ZRE 2, les activités sont davantage en retrait de l'espace public, et que par conséquent les pressions visuelles sont légèrement amoindries.

En revanche, concernant les enseignes murales, les règles relatives aux dimensions sont identiques en ZRE 1 et ZRE 2. Ces règles correspondent à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement afin de respecter l'architecture du bâtiment et par conséquent de ne pas la dénaturer. Ainsi, les enseignes murales ne doivent pas dépasser 15% de la surface de la façade ou 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont soumises à des restrictions puisque toutes les activités doivent impérativement éteindre leurs enseignes lumineuses au moment de la cessation d'activité et ne peuvent les rallumer que 30 minutes maximum avant la reprise d'activité.

Tout comme pour la publicité et les préenseignes, l'objectif est ici de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Enfin, pour ce qui est de la vitrophanie, la ZRE 1 est limitée à 20% de la surface vitrée sans excéder 1 m<sup>2</sup> et la ZRE 2 est limitée à 40% sans excéder 2 m<sup>2</sup>. Il s'agit, là encore, de limiter la pollution visuelle en favorisant et en préservant la transparence des ouvertures.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économique locaux.